

N° 26

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de
loi de finances rectificative pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME I

EXPOSE GENERAL

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Mârrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (2^e législ.) : 21, 24 et in-8° 2.

Sénat : 25 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis est le second de l'année, le premier ayant été promulgué le 31 juillet dernier.

Il semble que la coutume se soit instaurée pendant la précédente législature d'un collectif d'été qui modifie la loi de finances compte tenu des orientations nouvelles de la conjoncture et d'un collectif de fin d'année qui apporte les derniers ajustements de détail nécessaires. Une telle façon de concevoir la gestion budgétaire apparaît logique et saine.

Il faut observer toutefois qu'en 1962, c'est au cours du second semestre que sont apparus les événements les plus importants dont il faut, en fin d'exercice, tirer les conséquences financières : l'exode d'Algérie de plus de 600.000 de nos compatriotes, le rendez-vous de septembre consacré à la politique des revenus et les élections législatives. Par ailleurs, ces dernières, en suspendant durant plusieurs semaines la vie parlementaire, ont contraint le Gouvernement à prendre quatre décrets d'avances (contre un seul l'an dernier) pour mettre à la disposition des comptables publics les sommes nécessaires au paiement des indemnités dues aux réfugiés et des améliorations promises aux salariés des secteurs public et nationalisé : sommes qui représentent d'ailleurs le tiers du montant du collectif dont voici les grandes lignes :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En millions de nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils.	1.390,8	229,3	+ 1.161,5
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement).....	138,7	30,2	+ 108,5
Dépenses militaires.....	363,1	164,1	+ 199
Comptes spéciaux du Trésor.....	44,9	45	— 0,1
Budgets annexes.....	0,1	»	+ 0,1
Totaux	1.937,6	468,6	+ 1.469

I. — Le contenu du projet de loi de finances rectificative (1).

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

1° *Les demandes de crédits s'élèvent à 1.390,8 millions de nouveaux francs, dont 375,8 pour le titre III (moyens des services) et 1.014,9 pour le titre IV (interventions publiques).*

93 % de ces crédits peuvent être regroupés en trois rubriques qui sont, par ordre d'importance décroissante :

— le coût de la décolonisation.....	532,8 millions de NF.		
— les subventions économiques.....	390,3	—	—
— le coût des mesures sociales prises en octobre	350	—	—

a) *Le coût de la décolonisation.*

Mis à part un crédit de 14,8 millions de nouveaux francs affecté aux dépenses des commissions internationales de contrôle du cessez-le-feu au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, un supplément de 7 millions de nouveaux francs demandés pour le paiement de rappels dus aux magistrats mis à la disposition des Etats africains et malgache et de 23,4 millions de nouveaux francs destinés aux retraites des agents des établissements publics du Maroc et de Tunisie, l'essentiel des sommes groupées sous cette rubrique concerne l'Algérie.

Elles se décomposent de la manière suivante :

— *assistance aux Français rapatriés d'Algérie : 385 millions de nouveaux francs ;*

Si l'on tient compte des 627,8 millions ouverts dans le collectif de juillet, c'est un total de 1.012,8 millions de nouveaux francs qui aura été distribué aux 530.000 rapatriés qui ont demandé l'aide de l'Etat, soit, par individu, environ 200.000 anciens francs. Il faut y ajouter les 153.000 nouveaux francs demandés pour le fonctionnement de la bourse nationale de l'emploi à Marseille.

(1) Nous donnons, en annexe, les réponses fournies par les administrations sur certains points à la demande tant de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale que de celle du Sénat.

— coopération technique et culturelle avec la République algérienne : 83.815.000 NF ;

Ouverts par décret d'avances, ces crédits, inscrits à des chapitres qui apparaissent pour la première fois dans le présent texte, sont la conséquence des engagements pris à Evian et précisés par les protocoles du 28 août dernier. S'y ajoutent également les 63.000 NF demandés au budget du Premier Ministre pour la création du Centre de formation des fonctionnaires et magistrats algériens : 6 emplois sont créés, les seuls de ce collectif.

— liquidation des services français en Algérie : 15 millions de nouveaux francs ;

— régularisation et premières dépenses de liquidation du Méditerranée-Niger : 3.637.000 NF,

mesures prises en application du protocole franco-algérien du 4 septembre 1962.

b) Les subventions économiques.

Pour 25 millions de nouveaux francs, elles concernent la couverture du déficit résiduel du compte « blé dur » de l'O. N. I. C. pour la campagne 1961-1962, déficit qui résulte de l'augmentation des cours mondiaux de ce produit, alors que le prix de cession par l'O. N. I. C. ne variait pas afin de ne pas provoquer une hausse sur les pâtes alimentaires.

Outre un crédit supplémentaire de un million et demi de nouveaux francs destiné à compléter l'aide à la batellerie, les sommes demandées visent à couvrir le déficit des entreprises suivantes :

— S. N. C. F. : 254 millions de nouveaux francs, se décomposant comme suit :

214 millions pour le déficit résultant du non-relèvement des tarifs ;

40 millions pour la part de l'Etat dans les dépenses de retraites, d'infrastructure et de gardiennage des passages à niveau.

— R. A. T. P. : 23 millions de nouveaux francs.

— lignes aériennes : 32 millions de nouveaux francs, dont 30 pour la Compagnie Air France et 2 pour la Compagnie Air Inter. Les subventions de l'espèce atteindront 112 millions de nouveaux francs, contre 60,4 initialement prévus ;

— lignes maritimes : 8,5 millions de nouveaux francs, conséquence de la prise en charge par les Messageries Maritimes de la ligne de l'Atlantique Sud.

A ces crédits, il conviendrait d'ajouter les subventions résultant des augmentations de salaires qui seront rappelées dans la rubrique suivante et les 46,2 millions versés à la S. N. C. F. en raison du transport à tarif réduit des charbons en provenance de la C. E. C. A.

c) Les mesures sociales prises en octobre.

Ce sont les suivantes :

— mesures générales prises en faveur des fonctionnaires :			
— prime unique de 100 NF aux actifs et 50 NF aux retraités.....	188	millions de NF.	
— réforme du supplément familial de traitement	2	—	—
— majoration des prestations familiales de 4,5 % à compter du 1 ^{er} novembre.	6	—	—
— mesures prises en faveur des personnels de police (revalorisation des traitements et des primes).....	31	—	—
— prime unique de 10 à 50 NF allouée aux bénéficiaires du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	30	—	—
— revalorisation des traitements des agents de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P.....	93	—	—

A ces 350 millions de nouveaux francs, il convient d'ajouter, pour demeurer dans le domaine social, les 8,3 millions demandés au titre de la sécurité sociale minière (au total 536,5 millions pour l'année), les 5 millions demandés pour le fonctionnement des services et commissions d'aide sociale et les 2,25 millions demandés pour le Centre international de l'enfance.

*
* *

Ces trois séries de dépenses prises en compte, reste un peu moins de 100 millions de nouveaux francs, dont 54 sont absorbés par le coût des élections législatives, 14,8 par l'ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie de la ville de Paris, 6 pour l'entretien des détenus et 5 pour les dépenses accidentelles. Le reliquat ne concerne que de menus ajustements.

2° Les *annulations* portent sur 229,3 millions de nouveaux francs.

Celles qui concernent les budgets des Affaires algériennes et du Sahara — 133,9 millions de nouveaux francs — constituent déjà 60 % du total.

Parmi les autres crédits annulés, figurent :

- pour 30 millions de nouveaux francs, une économie sur les charges de la dette extérieure résultant de la politique des remboursements anticipés pratiquée par le Ministère des Finances ;
- pour 35 millions de nouveaux francs, l'ajustement aux besoins réellement constatés de crédits évaluatifs trop largement calculés : 23 millions sur les versements au Fonds de surcompensation des allocations familiales, 120 millions sur la dotation du Fonds national du chômage ;
- pour 8,5 millions de nouveaux francs, une amputation de l'allocation en faveur de l'armement naval, que nous retrouvons, en ouverture de crédits, dans les subventions aux lignes maritimes.

Une économie peut toutefois surprendre, celle qui est effectuée sur les crédits de l'Education nationale pour un montant de 10 millions de nouveaux francs.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

1° Est demandée l'*ouverture* d'autorisations de programme d'un montant de 181 millions de nouveaux francs et de crédits de paiement d'un montant de 138 millions de nouveaux francs.

Là encore, nous retrouvons le problème du rapatriement des Français d'Algérie qui apparaît dans deux budgets, celui de l'Inté-

rieur pour le logement, celui de l'Education nationale pour la scolarisation. En voici le détail :

O B J E T	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de nouveaux francs.)	
1. — Intérieur :		
— primes à la construction.....	35	»
— programme spécial de logements préfabriqués	50	50
— logement des anciens supplétifs.....	45	45
— remise en état d'immeubles d'habitation.	5	5
2. — Education nationale :		
— 1.500 classes mobiles destinées aux rapatriés	25	30
Total	160	130

Parmi les autres opérations, figurent :

- le financement d'études relatives à l'aménagement du territoire : l'axe Rhône-Rhin (4,5 millions d'autorisations de programme ouvertes à la demande du Sénat), la mise en valeur de l'Auvergne, du Limousin et de la vallée d'Osse dans le Gers ;
- divers équipements administratifs dans l'igamie de Tours et dans les Comores ;
- l'acquisition d'un terrain pour l'U. N. E. S. C. O. ;
- une majoration de l'aide à la construction navale.

2° Est prévue l'annulation de 25,2 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et de 30 millions de crédits de paiement.

Ces abattements concernent presque exclusivement le budget de l'Education nationale et ont été pratiqués pour gager l'ouverture de crédits destinés aux classes mobiles. On ne doit pas moins les déplorer puisqu'ils frappent un ministère dont tout le monde s'accorde pour estimer que les moyens mis à sa disposition sont insuffisants.

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Les observations concernant les dépenses militaires font l'objet d'une note, insérée ci-après, de M. André Maroselli, qui est chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

Notons ici simplement que le budget militaire de 1962 se trouve modifié, par le projet de loi rectificative, dans les conditions suivantes :

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En nouveaux francs.)		
<i>Dépenses ordinaires :</i>			
— Crédits de paiement....	16.000.000	55.500.000	— 39.500.000
<i>Dépenses en capital :</i>			
— Autorisations de programme	640.000.000	»	+ 640.000.000
— crédits de paiement.....	347.000.000	108.500.000	+ 238.500.000

Les variations par rapport aux dotations initiales de la loi de finances sont très faibles (1 % de l'ensemble, 4 % en ce qui concerne l'équipement).

D. — LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

1° Les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes spéciaux du Trésor sont relatives à deux opérations :

a) La clôture, au 31 décembre 1962, des opérations de liquidation du Fonds de développement de l'industrie cinématographique : (4.870.000 NF) ;

b) Le financement d'un programme de 10.000 logements H. L. M. destinés à des rapatriés : il est prévu, en autorisations de programme un montant de 270 millions de nouveaux francs, et en crédits de paiement un montant de 40 millions de nouveaux francs.

2° Les *annulations* concernent :

a) Au titre des comptes de prêts divers de l'Etat, les opérations de régularisation des cours des produits d'outre-mer : il est d'ores et déjà possible de prévoir que les besoins seront inférieurs de 15 millions de nouveaux francs aux prévisions initiales ;

b) Au titre des comptes de prêts et de consolidation (titre VIII du budget de l'Intérieur), le relogement des rapatriés : 20 millions en autorisations de programme et 30 millions en crédits de paiement. Il ne faut pas s'étonner de cet abattement. En effet, les prêts en question sont destinés à financer l'apport personnel exigé d'un candidat constructeur. Or, les demandes sont inférieures à ce que l'on avait prévu dans le précédent collectif, soit 100 millions de nouveaux francs : la plupart des rapatriés ou bien n'ont pas l'assise financière pour se lancer dans une opération d'accession à la propriété et préfèrent louer un appartement dans une H. L. M., ou bien disposent des sommes qui leur évitent de faire appel à des prêts complémentaires ou bien ignorent ce genre de facilités.

II. — L'évolution du budget en cours.

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1962 étaient, rappelons-le, les suivantes :

— charges globales.....	91.356 millions de NF.
— ressources globales.....	84.296 — —
	<hr/>
— Excédent des charges....	7.060 millions de NF.

Comment ces chiffres ont-ils évolué au cours de l'année 1962 ?

A. — LES DÉPENSES

Les dépenses ont été modifiées par les textes suivants :

1° *Au cours du premier semestre :*

— par le décret d'avances n° 62-601 du 26 mai 1962, qui a ouvert un crédit de 202 millions de nouveaux francs au titre du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés ;

— par le vote de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet dernier qui a ouvert, au total, un montant de crédits de 2.531 millions de nouveaux francs.

2° *Au cours du second semestre :*

— par le décret d'avances n° 62-1136 du 4 octobre 1962, qui a ouvert un montant de 83.815.000 NF au titre de l'assistance technique et sociale à la République algérienne ;

— par le décret d'avances n° 62-1301 du 7 novembre 1962, qui a dégagé 54 millions de nouveaux francs pour l'organisation des élections ;

— par le décret d'avances n° 62-1384 du 24 novembre 1962, qui a assuré le financement des mesures sociales prises en octobre au bénéfice des fonctionnaires et des pensionnés militaires, soit, au total, 218 millions de nouveaux francs ;

— par le décret d'avances n° 62-1487 du 28 novembre 1962 qui a ouvert les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs au logement des rapatriés, 100 millions de nouveaux francs pour les premières, 75 millions de nouveaux francs pour les seconds ;

— par l'arrêté d'annulation du 24 septembre 1962 qui a procédé à un abattement de 83.815.000 NF sur les crédits ouverts aux budgets des Affaires algériennes et du Sahara.

Les dispositions de ces textes sont également reprises dans le présent collectif.

Compte tenu de celui-ci, les prévisions de dépenses pour 1962 se présentent donc ainsi qu'il suit :

Dépenses.

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	DECRET d'avances du 26-5-62.	AJUSTE MENTS en cours d'année.	LOI de finances rectificative du 31-7-62.	PRESENT projet.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)						
I. — Opérations à caractère définitif :						
1° Budget général :						
Dépenses ordinaires civiles.....	44.712	202	»	1.225	1.161	47.360
Dépenses civiles en capital.....						
— équipement	7.043	»	»	535	108	7.688
— dommages de guerre....	1.044	»	»	»	»	1.044
Dépenses militaires.....	17.299	»	»	245	199	17.743
Total	70.098	202	»	2.005	1.468	73.773
2° Budgets annexes.....	11.597	»	»	334	»	11.931
3° Comptes d'affectation spéciale.....	2.764	»	»	11	5	2.780
Total (I).....	84.459	202	»	2.350	1.473	88.484
II. — Opérations à caractère temporaire :						
1° Comptes de prêts :						
F. D. E. S.....	3.050	»	»	»	»	3.050
Prêts d'équipement.....	221	»	»	111	10	342
H. L. M.....	2.450	»	»	»	»	2.450
Consolidation de prêts spéciaux à la construction.....	600	»	»	»	»	600
Divers	50	»	»	»	— 15	35
Total	6.371	»	»	111	— 5	6.477
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	74	»	»	— 4	»	70
3° Comptes d'avances (charge nette)..	172	»	»	75	— 20	227
4° Comptes de commerce (charge nette).	234	»	»	— 1	»	233
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	46	»	— 55	»	— 40	— 49
Total (II).....	6.897	»	— 55	181	— 65	6.958
III. — Récapitulation générale :	91.356	202	— 55	2.531	1.408	95.442

Les dépenses globales, passant de 91.356 à 95.442 millions de nouveaux francs, auront donc été majorées de 4.086 millions de NF, soit 4,5 %, en cours d'année. Les modifications sont faibles en ce qui concerne les dépenses à caractère temporaire (+ 0,9 %), plus importantes en ce qui concerne les dépenses à caractère définitif (+4,8 %).

A l'intérieur de ces dernières, ce sont les dépenses d'équipement qui ont le plus augmenté (+ 9,1 %), suivies par les dépenses ordinaires civiles (+ 5,8 %) et les dépenses militaires (+ 2,6 %).

B. — LES RECETTES

A l'occasion de la précédente loi de finances, le Gouvernement avait chiffré à 2.504 millions de nouveaux francs le supplément de recettes sur lequel il pouvait compter à l'époque. Dans le présent projet, il estime pouvoir compter sur 1.569 millions de nouveaux francs de plus, qui s'ajouteront aux 2.504 millions déjà cités, pour donner un total de 4.073 millions.

Les *recettes fiscales* laissent apparaître une plus-value de 2.989 millions de nouveaux francs dont : 1.160 pour les taxes sur le chiffre d'affaires et 140 pour les autres impôts indirects (dont le tabac); 670 pour les produits des douanes, 600 pour les droits d'enregistrement, 350 pour les impôts directs, 150 pour le versement forfaitaire de 5 % sur les salaires.

Au titre des *ressources exceptionnelles*, nous noterons :

- un reversement du Crédit national de 60 millions de nouveaux francs qui a été rendu possible par un gonflement disproportionné aux risques du fonds de garantie qui couvre les risques résultant des prêts consentis par le F. I. D. E. S. ;
- un avoir de 24 milliards de nouveaux francs résultant du règlement du contentieux financier franco-sarrois au sujet du décompte des recettes et des dépenses communes à la France et à la Sarre pour la période 1949-1959 ;
- un reversement du chapitre F. O. R. M. A. au profit du budget général (150 millions de nouveaux francs) : les recettes de l'organisme ayant été plus substantielles qu'il n'était prévu, il n'aura pas besoin de la totalité des 1.500 millions de nouveaux francs de subventions qui lui avaient été alloués.

Le tableau suivant retrace les variations constatées, en cours d'année, par les recettes budgétaires.

Recettes.

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	SITUATION actuelle.	VARIATIONS en cours d'année.
(En millions de nouveaux francs.)			
I. — Opérations à caractère définitif :			
1° Budget général :			
— recettes fiscales.....	63.795	66.784	+ 2.989
— recettes non fiscales.....	5.114	5.524	+ 410
Totaux	68.909	72.308	+ 3.399
2° Budgets annexes.....	11.568	11.902	+ 334
3° Comptes d'affectation spéciale....	2.740	2.780	+ 40
Totaux	83.217	86.990	+ 3.773
II. — Opérations à caractère temporaire :			
1° Comptes de prêts.....	1.053	1.353	+ 300
2° Remboursements exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale..	26	26	—
Totaux	1.079	1.379	+ 300
Totaux généraux.....	84.296	88.369	+ 4.073

C. — L'ÉQUILIBRE

Après le dépôt du présent projet de loi, l'équilibre s'établit donc de la manière suivante :

— Dépenses	95.442 millions de NF.
— Recettes	88.369 — —

Excédent des charges..... 7.073 millions de NF.

Le montant du *découvert* est donc très voisin de celui qui avait été initialement prévu : 7.060 millions de nouveaux francs.

Il faut toutefois observer que sa structure a quelque peu changé depuis la loi de finances. Il a augmenté en ce qui concerne les dépenses à caractère définitif puisqu'il est passé de 1.242 à 1.494 millions de nouveaux francs. Or, il s'agit là, à l'intérieur du découvert, du déficit véritable du budget.

Par ailleurs, si ce découvert aura, une fois encore, été aisément couvert par les bons du Trésor, il ne s'en ajoutera pas moins aux excédents antérieurs, gonflant ainsi la dette flottante de l'Etat.

EXPOSÉ DE M. ANDRÉ MAROSELLI

chargé de la coordination des travaux sur le budget des armées.

Sur les 1.469 millions de nouveaux francs de crédits supplémentaires dont la loi de finances rectificative prévoit l'ouverture pour l'ensemble du budget général, le budget des armées reçoit 199 millions de nouveaux francs pour l'ensemble de ses dépenses ordinaires et en capital, soit environ 13,5 % du supplément envisagé.

L'ensemble du budget militaire pour l'année 1962 représentera, compte tenu des deux collectifs annuels, 23,1 % des charges budgétaires totales. Ce pourcentage était de 23,7 % au moment du vote de la loi de finances. Il était descendu à 23,3 % avec la loi rectificative du mois de juin. On constate donc une décroissance régulière de la proportion des crédits affectés au cours de l'année à la défense du pays.

A l'intérieur du budget des armées, la dotation supplémentaire de 199 millions traduit en réalité deux opérations :

— d'une part, un accroissement des dépenses d'équipement de 238,5 millions ;

— d'autre part, une annulation de crédits de fonctionnement pour un montant de 39,5 millions.

Dépenses ordinaires.

En ce qui concerne le fonctionnement, toutes les sections budgétaires du Ministère des Armées sont l'objet d'annulations, conformément au tableau ci-après qui donne en outre, avec l'indication des crédits ouverts par la loi de finances et des rectifications intervenues en juin, le total des budgets partiels.

SECTION BUDGETAIRE	LOI de finances pour 1962.	RECTIFICATIF de juin 1962.	RECTIFICATIF de décembre 1962 (projet).	RESULTAT
	(En millions de nouveaux francs.)			
Section commune (services communs)	2.084	+ 77,9	— 0,3	2.161,6
Section commune (outre-mer)....	795	+ 1,9	— 0,8	796,1
Air	2.020	+ 29,1	— 16,9	2.032,2
Guerre	5.282	— 105,7	— 19,1	5.157,2
Marine	1.516	— 3,5	— 2,4	1.510,1
Totaux	11.697	— 0,3	— 39,5	11.657,2

Ces annulations ont été rendues possibles par la réduction progressive des effectifs militaires et malgré des ajustements partiels sur des chapitres de caractère particulier tels que les délégations de soldes et la liquidation des hostilités d'Extrême-Orient.

Dépenses en capital.

Les crédits nécessaires aux fabrications d'armement et aux diverses réalisations d'équipement sont l'objet, dans chacune des sections budgétaires, d'annulations et de dotations nouvelles qui se chiffrent finalement par un supplément de 238,5 millions de nouveaux francs en crédits de paiement.

La plupart des modifications en plus ou en moins ne sont que des ajustements de trésorerie effectués en fin d'exercice après constatation des réalisations effectives. Elles constituent en somme un ajustement des prévisions initiales aux faits constatés, compte tenu des reports réellement reçus de l'exercice précédent.

Au total, les annulations qui interviennent à ce titre représentent 108,5 millions de nouveaux francs. Ce sont essentiellement les chapitres de fabrications ou d'investissements industriels de l'Air, de la Guerre et de la Marine qui sont l'objet de cette mise au point, à concurrence respectivement de 16,5 millions pour l'Air, de 48,8 millions pour la Guerre et de 5 millions pour la Marine. On note cependant deux annulations sur les chapitres d'études (22 millions pour la section commune et 15 millions pour la section guerre).

Pour mémoire, la section commune (outre-mer) est l'objet d'un ajustement de trésorerie de 1,2 million concernant l'équipement des services de l'intendance, de santé et de la gendarmerie.

Parallèlement à ces annulations, l'ajustement des prévisions initiales, compte tenu du rythme des fabrications, conduit le Gouvernement à demander l'ouverture de 347 millions de nouveaux francs de crédits de paiement.

A côté d'ajustements aux besoins purs et simples (90 millions pour l'Air, dont 45 pour les télécommunications ; 118 millions pour la Guerre ; 70 millions pour la Marine), on note les dotations suivantes, qui correspondent à des opérations particulières :

4 millions à la section commune au bénéfice de la construction de logements militaires pour permettre l'installation en métropole des unités rapatriées ;

65 millions à l'Air, qui représentent le montant des taxes d'entrée des ravitailleurs en vol KC 135 dont l'achat a déjà été compris dans un collectif précédent.

L'évolution des crédits de paiement depuis la parution de la loi de finances est donnée, par section budgétaire, dans le tableau suivant :

SECTION BUDGETAIRE	LOI de finances pour 1962.	RECTIFICATIF de juin 1962.	RECTIFICATIF de décembre 1962 (projet).	RESULTAT
(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	1.391	— 105	— 18	1.268
Section commune (Outre-Mer)....	47	— 10	— 1,2	35,8
Air	1.386	+ 375	+ 138,5	1.899,5
Guerre	1.728	— 82	+ 54,2	1.700,2
Marine	1.049	+ 67	+ 65	1.181
Totaux	5.601	+ 245	+ 238,5	6.084,5

Le projet de loi rectificative contient en outre, pour les dépenses d'équipement, une dotation nouvelle d'autorisations de programme d'un montant total de 640 millions de nouveaux francs.

Sur ces 640 millions, 304 ne sont que la réévaluation économique des autorisations de programme antérieurement accordées. Il n'en résulte donc aucun accroissement du potentiel financier des armées.

Pour le supplément, à côté du montant total que représenteront les taxes sur l'importation des appareils KC 135 (65 millions) et d'un complément de programme concernant l'armée de terre, qui semble indiquer que les réalisations dans ce domaine sont en bonne voie (131 millions), on note :

- 10 millions nécessaires au lancement de logements pour les harki ;
- 130 millions pour la réalisation en Allemagne des installations des engins Hawk et Nike, opération dont le début avait été inscrit dans le collectif de juin dernier.

L'évolution des ouvertures d'autorisations de programme nouvelles, depuis la parution de la loi de finances de décembre 1961, est donnée par le tableau ci-après :

SECTION BUDGETAIRE	LOI de finances pour 1962.	RECTIFICATIF de juin 1962.	RECTIFICATIF de décembre 1962 (projet).	RESULTAT
	(En millions de nouveaux francs.)			
Section commune (services communs)	2.047	+ 636,5	+ 42	2.725,5
Section commune (Outre-Mer)....	42	+ 10	»	52
Air	1.515	+ 529,5	+ 270	2.314,5
Guerre	2.293	+ 399,5	+ 298	2.990,5
Marine	931	+ 71,5	+ 20	1.032,5
Totaux	6.828	+ 1.647	+ 640	9.115

Compte tenu des modifications proposées par le projet de loi de finances rectificative, le budget militaire final de 1962, comparé aux budgets finaux des deux années précédentes, se présentera ainsi :

	1960.	1961.	1962.
	(En millions de nouveaux francs.)		
Fonctionnement	10.669	11.352,6	11.657,2
Equipement	6.109	5.885,7	6.084,5
Total	16.778	17.238,3	17.741,7

Ce tableau fait apparaître une certaine régularité dans la progression des dépenses militaires qui est d'environ 500 millions de nouveaux francs par an. Ce chiffre représente une augmentation annuelle inférieure à 3 % alors que l'accroissement de l'ensemble du budget général est supérieur à 10 %.

ANNEXE

**REPONSES FOURNIES PAR LES ADMINISTRATIONS
AUX COMMISSIONS FINANCIERES DU PARLEMENT
SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI**

Affaires algériennes.

Chapitre 36-10 : 3.250.000 NF.

Ce chapitre a été ouvert pour permettre au Gouvernement français de fournir à diverses organisations et spécialement la Croix-Rouge et les établissements privés d'enseignement primaire le bénéfice, pour le deuxième semestre, des subventions inscrites à l'origine au budget des Services civils de l'Algérie. Les crédits repris correspondent à la moitié des crédits inscrits à ce budget des Services civils.

Chapitre 36-20 : 32.500.000 NF.

(Subvention à l'Office universitaire et culturel.)

Ce crédit a été prévu pour permettre la mise en place rapide de l'Office universitaire et culturel. Il correspond au quart des crédits prévus à cet effet aux autorisations nouvelles de 1963.

Chapitre 41-01 : 40 millions de nouveaux francs.

Ce crédit est destiné à permettre la mise en place de la coopération technique et culturelle dès 1962. Il a été établi en prenant comme base de calcul les crédits prévus aux autorisations nouvelles de 1963, mais en tenant compte que certains avantages consentis aux agents de l'assistance technique se traduisaient par des dépenses imputables sur les crédits de l'exercice 1962.

Il s'agit notamment :

a) Du versement immédiat :

1° Aux personnels recrutés en France, qui ont accepté de souscrire un engagement de servir pendant deux ans en Algérie, d'une prime de départ égale à quatre mois de traitement de base soumis à retenues afférent à l'indice de l'intéressé et majorée d'un mois pour l'agent marié et d'un mois pour enfant à charge (art. 7 du protocole du 28 août 1962 relatif à la situation des agents français en Algérie) ;

2° Aux nationaux français en service auprès de l'Etat algérien au 1^{er} juillet 1962 et qui continuent à servir en Algérie postérieurement à cette date de la première moitié de l'indemnité de réinstallation prévue par la réglementation française (art. 8 du même protocole).

b) Du remboursement sur l'exercice 1962 aux seuls personnels recrutés en France :

1° Des frais de transport de l'agent, de son conjoint et de ses enfants mineurs pour se rendre du lieu de son domicile au lieu d'exercice de ses fonctions ;

2° Des frais de transport, d'emballage et d'assurance du mobilier et des effets personnels de l'agent (art. 15 du même protocole).

Chapitre 46-10 : 8 millions de nouveaux francs.

Ce crédit a pour but de mettre à la disposition du Ministère les moyens de faire face aux détresses les plus importantes parmi les Européens demeurés en Algérie.

*
* *

NOTE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS PRIS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS
DANS LES PROTOCOLES DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCLUS AVEC L'ALGÉRIE

La présente note a pour objet de définir les conséquences financières pour le budget français des engagements pris par le Gouvernement en matière d'envoi et de formation de personnels au titre de la Coopération.

Dans les déclarations de principe relatives à la Coopération culturelle et à la Coopération technique annexées aux accords d'Evian, le Gouvernement français s'est engagé, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition de l'Algérie les moyens nécessaires au fonctionnement de son Administration et au développement des actions culturelles et techniques.

Envoi de personnels.

Tirant les conséquences de ces principes, ont été conclus un certain nombre de Protocoles :

— Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie et son Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français ;

— Protocole judiciaire ;

— Protocole relatif à la situation des agents français des chemins de fer en Algérie ;

— Protocole relatif à la situation des médecins et biologistes français servant dans les établissements publics, d'hospitalisation ou dans les services d'Assistance médico-sociale d'Algérie ;

— des Protocoles particuliers touchant les personnels de l'Electricité et du Gaz d'Algérie, les personnels des Collectivités locales, les personnels de la Formation professionnelle des adultes et les personnels des Organismes de Sécurité sociale sont à l'étude ou en cours de discussion.

La charge résultant pour le Gouvernement français de l'application de ces Protocoles peut s'analyser ainsi :

— le Gouvernement français s'étant engagé à fournir, dans la mesure de ses moyens, du personnel au Gouvernement algérien, le nombre des agents envoyés en Assistance technique n'est théoriquement limité que par les besoins exprimés par les Algériens.

Les calculs budgétaires faits ont porté sur un chiffre de 25.000 fonctionnaires. Pour chacun d'entre eux, le Gouvernement algérien supporte la charge financière du traitement principal (traitement de base, indemnité de résidence, indemnité familiale, majoration algérienne) ; le Gouvernement français assure la charge des indemnités de départ (exclusivement pour les personnels qui n'étaient pas en service en Algérie au 1^{er} juillet 1962), de la prime mensuelle de Coopération technique de 20 % du traitement de base, et éventuellement de la majoration supplémentaire de 10 % après deux ans de services.

Formation de personnels.

En faveur de la formation professionnelle des cadres administratifs et techniques algériens, le Gouvernement français :

— attribue des bourses de Coopération technique aux étudiants et techniciens algériens ;

— organise, pour la formation des fonctionnaires, des stages soit à l'intérieur des Administrations françaises, soit dans des Centres existants ou spécialement créés à cet effet.

Le nombre de ces bourses et de ces stages dépend des besoins exprimés par le Gouvernement algérien.

L'intérêt présenté par la formation en France ou en Algérie par un encadrement français, des futures élites algériennes, justifie la politique suivie.

En conclusion, il convient de noter que l'estimation du montant des crédits qui seront utilisés pour l'envoi et la formation de personnels pour l'Algérie ne peut pour l'instant faire l'objet que d'une évaluation, en raison de l'incertitude quant à l'étendue des besoins algériens et de l'importance de l'aide demandée à la France par le Gouvernement algérien pour la couverture de ses besoins.

NOTE CONCERNANT L'OFFICE UNIVERSITAIRE ET CULTUREL POUR L'ALGÉRIE

L'Office a été créé par une ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Dépendent de l'Office les établissements ou instituts scolaires, universitaires et culturels que l'Etat français doit conserver ou créer en Algérie dans les conditions prévues par l'article 2 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle (accords d'Evian).

Un décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962 a fixé les modalités d'administration et de fonctionnement de l'Office qui est placé sous la tutelle du Ministre chargé des affaires algériennes.

Le siège de l'Office est à Paris, mais il est prévu que le Conseil d'administration peut se réunir soit dans cette ville, soit à Alger.

Ce Conseil comporte, outre le Président, 16 membres parmi lesquels figurent les représentants des ministères intéressés (ministère de tutelle, affaires culturelles, éducation nationale, affaires étrangères, finances, coopération).

Un arrêté du 15 novembre 1962 a désigné les membres du Conseil, titulaires et suppléants (J. O. R. F. du 7 décembre 1962).

Un arrêté du même jour a désigné M. Jean Roche, Recteur de l'Académie de Paris, comme Président du Conseil d'administration de l'Office (J. O. R. F. déjà cité).

Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une Commission permanente choisie dans son sein.

Le Directeur de l'Office, qui exerce ses fonctions à Alger, est nommé par décret. M. Guy Grand, agrégé de l'Université, Inspecteur général de l'Education nationale, a été chargé, dès le 5 octobre 1962, des fonctions de directeur. Le décret de nomination le concernant a été publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 1962.

Le Directeur nomme notamment aux emplois de l'Office et procède à l'affectation des personnels enseignant et non enseignant qui sont mis à sa disposition par le Ministre chargé des affaires algériennes. Il est ordonnateur secondaire. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur de l'Office est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté interministériel. Un arrêté du 4 octobre 1962 a nommé à ce poste M. Jean-Louis Esnault, Inspecteur d'académie.

Le personnel de l'Office qui appartient à la fonction publique française est détaché par le ministre intéressé auprès du Ministre chargé des affaires algériennes, qui le met à la disposition de l'Office. Les conditions de rémunération de ce personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (Ambassade de France).

L'Office peut recruter à titre temporaire ou par contrat des personnels enseignant ou non enseignant dans des conditions qui doivent être fixées par un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre des finances.

En attendant l'intervention de ce texte, et étant donné l'urgence, le Directeur de l'Office a été autorisé à procéder au recrutement à titre provisoire du personnel temporaire et contractuel par dépêche ministérielle du 26 octobre 1962 prise en liaison avec le ministère des finances et avec l'accord du Contrôleur financier.

Le personnel de l'enseignement supérieur fait l'objet de dispositions spéciales. Il est choisi suivant les formes prévues par la réglementation française et détaché auprès du Ministre chargé des affaires algériennes ou, pour les non-titulaires, mis à la disposition de ce Département. Les intéressés sont parallèlement nommés dans un emploi correspondant d'un établissement d'enseignement supérieur métropolitain.

L'Office peut recruter par contrat du personnel enseignant qui relève directement de lui. Il existe à l'intérieur de l'Office un Conseil de l'enseignement supérieur.

Les ressources budgétaires de l'Office proviennent des frais de scolarité et droits d'inscriptions, de subventions, de dons et legs et des revenus de son patrimoine. Mais la part la plus importante de ses recettes provient de la subvention que lui consent chaque année le budget de l'Etat.

L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté interministériel. M. Henri Fumadelles, économiste inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant, est proposé pour ce poste.

L'Office est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935. M. Kientz a été désigné comme contrôleur financier par décision du ministère des finances du 6 novembre 1962.

Il convenait de mettre à la disposition de l'Office dès sa création (septembre 1962) les moyens financiers nécessaires en vue d'assurer la rentrée scolaire du 15 octobre 1962.

Le décret d'avance n° 62-1136 du 4 octobre 1962 a ouvert au chapitre 36-20 (nouveau) du budget du ministère d'Etat un crédit de 32.500.000 NF à titre de subvention à l'Office.

Une délégation de crédit de 4.000.000 NF a immédiatement été effectuée au profit de l'ambassadeur de France en Algérie pour permettre l'assignation des premières dépenses imputables sur le chapitre 36-20, selon une procédure provisoire de mandatement analogue à celle prévue pour les dépenses de fonctionnement de l'ambassade. Ces dépenses seront ultérieurement réintégrées dans le budget de l'Etablissement dès que ce dernier disposera d'un agent comptable. L'ambassadeur a la possibilité de déléguer sa signature au directeur de l'Office ou au directeur adjoint.

En outre, un arrêté conjoint du ministère d'Etat et du ministère des finances, en date du 10 novembre 1962, a créé une régie d'avances auprès de l'Office. M. Fumadelles a été nommé régisseur d'avances par arrêté du 15 novembre 1962.

A la date du 15 octobre 1962, tous les établissements du second degré dépendant de l'Office avaient ouvert leurs portes, quelques-uns avec un effectif de professeurs suffisant, d'autres avec un personnel très réduit.

Le premier degré a pu ouvrir dans les villes. Un directeur, avec quelques adjoints, ont pris les inscriptions, parfois dans les décombres.

Le nombre d'enseignants présents varie de 50 à 60 % dans les villes, mais ce pourcentage tombe à 25 % dans le bled. Aucune affectation n'avait pu, à la rentrée, être effectuée dans la région d'Orléansville.

L'Office a pu procéder à l'affectation d'un effectif total évalué à 2.400 agents dont la situation reste pour la plupart d'entre eux à régulariser sur le plan administratif.

Le nombre des élèves français est peu élevé. Par contre, les enfants musulmans représentent souvent 75 % de l'effectif total.

L'Office envisage, sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle et des ministères intéressés, l'affectation de 1.900 enseignants et agents administratifs pour le deuxième degré et le technique et de 2.800 maîtres pour le premier degré.

Affaires étrangères.

NOTE SUR L'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS INTERNATIONALES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU Cessez-le-feu en Indochine ET JUSTIFICATION DU CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ (CHAPITRE 41-01)

Pour l'application du cessez-le-feu en Indochine, les Accords de Genève de juillet 1954 ont prévu l'intervention de deux types d'organismes. Ils prescrivaient d'abord la création de trois Commissions mixtes, une pour chacun des pays (Laos, Cambodge, Viet-Nam), composées de militaires représentant les belligérants. Leur rôle était d'assurer la séparation des Combattants, de servir à cet effet d'organe de liaison entre les anciens adversaires, de prendre les mesures d'application admises en commun, enfin, dans la mesure du possible, d'aplanir les différends.

Ces accords ont prévu en deuxième lieu la création de Commissions internationales de Contrôle (C. I. C.) tripartites, réunissant des représentants de pays non directement intéressés au conflit (Inde, Canada, Pologne). Le rôle de ces Commissions était de surveiller l'exécution des accords et d'examiner toutes les difficultés rencontrées : en cas de conflit persistant, elles devaient en faire rapport à la Conférence de Genève. Comme pour les Commissions mixtes, il y avait une Commission internationale de Contrôle distincte pour chacun des trois pays (Viet-Nam, Cambodge, Laos).

Tels étaient les organismes mentionnés par les Accords de juillet 1954. Pour faciliter leur fonctionnement, le Haut-Commandement français a créé en 1954 une Mission de Liaison non prévue aux Accords, dont le rôle était de servir d'auxiliaire aux Commissions ci-dessus. Cette mission servait de relais entre celles-ci et les autorités locales, épargnant ainsi la création de certains services propres. Cette mission comportait trois éléments distincts, accrédités chacun auprès des Commissions compétentes dans un pays donné.

Sur le plan financier, les Accords de Genève n'avaient pas définitivement précisé le régime applicable. Celui-ci a été fixé par des Accords subsidiaires intervenus en janvier 1956.

Dans la période comprise entre la période initiale et la signature des Accords de janvier 1956 (environ dix-huit mois), les dépenses ont été supportées en pratique par les Autorités françaises, notamment en application de l'article 26 de l'Accord concernant le Viet-Nam, et par le truchement de la Mission française de liaison.

Le régime financier adopté en janvier 1956 repose sur les principes suivants :

— les pays participant aux Commissions internationales de Contrôle gardent à leur charge la rémunération des personnels qu'elles mettent à la disposition de ces Commissions ;

— les autres dépenses de fonctionnement sont classées en deux catégories : les dépenses locales et les dépenses communes ;

— les dépenses locales sont supportées par moitié par les ex-belligérants, en pratique, d'un côté, de la République démocratique du Nord Viet-Nam (R. D. V. N.), de l'autre, le Viet-Nam, le Cambodge ou le Laos selon la Commission dont il s'agit ;

— les autres dépenses, dites « dépenses communes », sont mises à la charge d'un Fonds commun, alimenté par les pays membres de la Conférence de Genève autres que les Etats d'Indochine, en l'espèce la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Chine. Chacun de ces pays doit supporter le quart des dépenses communes.

Ces dispositions sont toujours en vigueur pour les Commissions restées en exercice depuis l'origine (Viet-Nam et Cambodge).

Elles ont été complétées en 1961 par d'autres dispositions résultant des Accords adoptés à Genève par la Conférence sur le Laos. Ces accords prévoient la « réactivation » de la Commission internationale de Contrôle pour le Laos. La Commission initiale avait cessé ses activités en juin 1958 : la confusion régnant au Laos, trois ans plus tard a conduit à la faire revivre, mais sous un régime de financement un peu différent ;

— les dépenses considérées comme « locales » sont supportées par le seul Laos. Quant aux dépenses « communes », elles sont partagées entre les quatorze pays participant à la Conférence de 1961. La plus grosse part de ces dépenses communes (80 %) est supportée à parts égales par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Chine ; le surplus est mis à la charge des neuf autres pays participants (20 %).

En application des accords passés entre les pays participants, les comptes sont établis pour l'ensemble des Commissions par un Commissaire aux comptes unique qui opère sous la responsabilité du Gouvernement indien et dont le bureau est à Saïgon. Trimestriellement, il établit d'une part un relevé des dépenses (communes et locales), d'autre part, un état de répartition des charges imputables aux différents pays intéressés.

Ceux-ci sont appelés à verser les contributions correspondant à leur quote-part de charges. Comme un délai s'écoule normalement entre le moment où il faut régler les dépenses et celui où les contributions sont effectivement versées, un problème de trésorerie se trouve posé. Les relevés trimestriels font apparaître que les dépenses sont en fait réglées par les pays ou organismes qui les engagent, en l'espèce tantôt un pays membre de la Conférence de Genève, tantôt l'un des trois pays « chargés du contrôle » (Inde, Canada, Pologne).

Dans la période initiale allant de juillet 1954 à janvier 1956, la France a seule participé en pratique au financement des Commissions, à l'exclusion de la Russie, la Chine ou la Grande-Bretagne, les pays de l'ex-Indochine contribuant en principe de leur côté aux dépenses locales. Les avances de la France dans cette période ont été ultérieurement prises en compte par le Commissaire aux comptes à titre de « dépenses communes ». De ce fait, au début de 1956, la France avait accumulé un « avoir » important.

Sur ces bases, la position globale de la France a évolué comme suit :

Position en avril 1956, créditrice de.....	4.100.000 £ environ.
Position au 31 décembre 1957, créditrice de.....	1.100.000 £ environ.
Position au 30 septembre 1960, créditrice de.....	416.574 £ environ.
Position au 31 décembre 1960, créditrice de.....	311.824 £ environ.
Position au 31 mars 1961, débitrice de.....	282.442 £ environ.
Position au 30 juin 1961, débitrice de.....	412.275 £ environ.
Position au 31 mars 1962, débitrice de.....	742.473 £ environ.

A partir des chiffres susindiqués, les charges financières devant incomber à la France au titre des C. I. C. en Indochine jusqu'au 31 décembre 1962 s'établissent comme suit :

— Solde débiteur au 31 mars 1962.....	742.473 £.
— Accroissement de ce solde prévu par l'Attaché financier à Saïgon — 130.000 £ par trimestre, soit pour les 3 derniers trimestres 1962.....	390.000 £.

Total	1.132.473 £
Soit	15.650.776 NF.

— A ajouter : charges incombant à la France au titre de la C. I. C. Laos jusqu'au 31 décembre 1962 :	
940.000 \$, soit.....	4.643.600 NF.
Total général.....	20.294.376 NF.
— A déduire : disponible apparaissant sur le chapitre 41-01 du budget des Affaires étrangères.....	5.475.755 NF.
Net.....	14.818.621 NF.
Arrondi à.....	14.800.000 NF.

La régularisation de cette situation nécessite l'intervention de la seconde loi de finances rectificative pour 1962.

*
* *

NOTE SUR LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PARTICIPATION SUPPLÉMENTAIRE DE LA FRANCE (Chapitre 42-32.)

L'ajustement de 2.247.000 NF demandé au titre du chapitre 42-32 s'analyse comme suit :

1° Rétablissement d'un crédit de 2 millions de nouveaux francs dont le chapitre 42-32 a été amputé dans le cadre de la Loi de Finances pour 1962.

Si elle était maintenue, cette amputation aurait pour effet de ramener le montant de nos contributions :

- au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies;
- au Fonds spécial des Nations Unies;
- au Fonds international de secours à l'enfance,

à un niveau inférieur à celui des contributions que nous avons versées en 1961.

Les conséquences d'un tel état de choses seraient particulièrement fâcheuses alors que plusieurs pays qui participent au financement des programmes considérés ont annoncé leur intention d'augmenter le montant de leur contribution à ces programmes.

Il importe donc de rétablir au chapitre 42-32 le crédit dont il s'agit.

2° Majoration de 247.000 NF de la contribution française au Centre international de l'Enfance, qui passerait ainsi de 1.482.000 NF à 1.729.000 NF.

La France s'est en effet engagée vis-à-vis du Fonds international de secours à l'enfance à prendre en charge la moitié des dépenses du Centre international de l'Enfance. Or, le budget du Centre international de l'Enfance a dû être porté, en 1962, de 600.000 à 700.000 dollars pour permettre à cet organisme d'augmenter son action d'enseignement et rendre ainsi plus efficaces ses interventions en faveur des pays sous-développés. Cette réévaluation s'impose d'autant plus que le Centre international de l'Enfance, sérieusement mis en cause au conseil d'administration du Fonds, n'a pu être sauvé, sur les instances du Professeur Debré, qu'au prix d'un tel accroissement.

*
* *

NATURE ET MISSIONS DE LA FONDATION EUROPÉENNE POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX
(CHAPITRE 42-33)

Les statuts de la Fondation européenne pour les échanges internationaux ont été établis le 19 mars 1956 et sa direction est assurée par un Conseil d'Administration présidé par M. André François-Poncet. Il a pour mission d'accroître les échanges et de favoriser l'établissement de relations durables entre des personnalités des différents pays d'Europe Occidentale, afin de mieux faire comprendre et d'aider à résoudre les problèmes qui touchent à l'existence de l'Europe.

La Fondation européenne pour les échanges internationaux bénéficie actuellement de différents concours financiers en Belgique, aux Pays-Bas et en Italie, qui sont malgré tout insuffisants pour permettre à la Fondation européenne de poursuivre son action dans des conditions satisfaisantes.

Compte tenu des buts poursuivis par cet Organisme, le Gouvernement français ne peut se désintéresser de son action, d'autant que la majorité des bénéficiaires d'allocations d'échange versées par la Fondation sont de nationalité française. Il importe donc que notre pays participe, avec nos principaux partenaires européens, au soutien financier de cet Organisme.

C'est la raison pour laquelle un crédit de 30.000 NF a été prévu dans le deuxième projet de loi de Finances rectificative pour 1962 en faveur de la Fondation européenne pour les échanges internationaux.

ACTIVITÉS PRÉVUES AU TITRE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (CHAPITRE 42-31)

Le Programme Alimentaire Mondial (P. A. M.), qui résulte des dispositions de la Résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Résolution 1161 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, a été mis au point par le Comité intergouvernemental O. N. U./O. A. A. créé à cet effet.

Ce programme est établi à titre expérimental pour une période de trois ans. Il est entrepris conjointement par l'O. A. A. et l'O. N. U. en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies intéressées et des organismes intergouvernementaux compétents.

Le but du P. A. M. est de fournir son assistance en vue de :

- faire face à des besoins alimentaires d'urgence et à des situations critiques inhérentes à la malnutrition chronique ;
- favoriser l'alimentation préscolaire et scolaire ;
- exécuter des projets pilotes utilisant les produits alimentaires pour faciliter le développement économique et social, en particulier dans le cadre de projets comportant une utilisation intensive de main-d'œuvre ou intéressant le bien-être rural.

Tous les Etats membres des Nations Unies ou les Etats membres et membres associés de l'O. A. A. ont été invités à participer au programme.

Le montant total des contributions au Programme Alimentaire Mondial doit être de l'ordre de 100 millions de dollars.

Les contributions sont volontaires. Les pays participants peuvent s'engager à les fournir sous la forme de produits appropriés, de services acceptables et d'espèces, l'objectif étant de constituer en espèces le tiers au moins du montant total des contributions.

En ce qui le concerne, le Gouvernement français a retenu le principe d'une participation au P. A. M. dont le montant a été fixé à 3 millions de dollars, le versement de cette participation devant être échelonné sur trois ans et se faire pour un quart en espèces et pour trois quarts en nature.

Cette décision a été annoncée officiellement par le Représentant français à la Conférence du Programme Alimentaire Mondial qui s'est tenue à New York le 5 septembre 1962.

Le 31 octobre 1962, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture vient d'inviter le Gouvernement français à effectuer, dès maintenant, le premier versement de sa part payable en espèces, soit 250.000 dollars U. S. Le Directeur général de la F. A. O. se fonde en effet sur le règlement arrêté lors de la première session du Comité intergouvernemental du Programme Alimentaire Mondial qui s'est tenue à Rome du 12 au 20 février 1962 et qui dispose que :

« La première tranche annuelle des contributions promises en espèces est versée, autant que possible, dans les soixante jours à compter de la date de la promesse formelle, et les autres dans un délai de deux mois à partir du 1^{er} juillet de chaque année. »

Le respect des échéances qui ont été fixées pour le versement des contributions au Programme Alimentaire Mondial implique l'inscription immédiate au budget d'un crédit correspondant, soit 1.235.000 NF.

Tel est l'objet de la dotation qui figure à ce titre dans la deuxième Loi de Finances rectificative pour 1962 au titre du chapitre 42-31 du budget des Affaires étrangères.

NOTE SUR LE TERRAIN PRÉVU POUR L'EXTENSION DU SIÈGE DE L'UNESCO
ET LE PRIX DU TERRAIN (CHAPITRE 57-10)

Pour couvrir ses besoins jusqu'en 1970 l'Unesco doit disposer d'une surface de plancher supplémentaire de 7.800 mètres carrés.

Une construction en sous-sol, qui doit être réalisée sur le terrain actuel de l'Unesco, place de Fontenoy, permettra de satisfaire ces besoins à concurrence de 5.000 mètres carrés.

Il resterait à construire 2.800 mètres carrés de locaux. A cette fin il est envisagé d'acquérir un terrain d'une surface de l'ordre de 2.000 à 2.500 mètres carrés dont le coût serait de 3 millions de nouveaux francs et qui pourrait être mis à la disposition de l'Unesco en vue de l'édification d'un nouveau bâtiment. La construction de ce bâtiment serait, comme celle du bâtiment de la place de Fontenoy, à la charge de l'Unesco.

Agriculture.

**CHAPITRE 61-61. — INDIQUER POURQUOI LES ÉTUDES N'ONT PAS ÉTÉ DEMANDÉES
AU TITRE DU BUDGET DE 1962**

Les autorisations de programme complémentaires demandées sur le chapitre 61-61 au titre du projet de loi de finances rectificative pour 1962 concernent la région du Centre (600.000 NF) et l'aménagement de la vallée de l'Osse (2 millions de nouveaux francs).

Le programme d'utilisation des crédits de 1962 qui étaient prévus par la loi-programme de 1961-1963 était basé sur la poursuite d'opérations déjà en cours.

Or, pour l'étude de l'aménagement du Limousin (Société pour la mise en valeur agricole du Limousin) et pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Osse dans les Coteaux de Gascogne, les options sont dictées par des faits récents qui rendent urgente l'exécution des études ou des travaux permettant d'aboutir rapidement dans le Limousin, à un programme d'aménagement intéressant une première zone à l'intérieur de la région des Coteaux de Gascogne, la desserte de périmètres irrigués dans une zone où la sécheresse de 1962 a mis en évidence la rentabilisation rapide de l'équipement d'irrigation par aspersion.

Anciens combattants et victimes de guerre.

**CHAPITRE 46-22. — JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ
DANS LA DEUXIÈME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE (30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS)**

Le crédit de 30 millions de nouveaux francs est destiné à financer l'attribution aux pensionnés de guerre, par analogie avec les dispositions prises en faveur des retraités de l'Etat, d'une prime exceptionnelle dont le montant a été fixé à :

- 50 NF pour les invalides pensionnés à 85 % et plus ;
- 20 NF pour les invalides pensionnés entre 50 et 80 % et pour les veuves de guerre ;
- 10 NF pour les invalides pensionnés entre 10 et 45 %, et pour les ascendants.

Coopération.

CHAPITRE 41-41. — INDIQUER LES MODALITÉS DES CALCULS DU COMPLÉMENT DE CRÉDITS DEMANDÉS AU TITRE DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION. POUR QUELLES RAISONS CES RAPPELS DE TRAITEMENT N'ONT-ILS PAS ÉTÉ PAYÉS

Le reclassement des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dont les modalités ont été fixées par un décret du 20 janvier 1961 prend effet le 1^{er} mars 1959.

L'application des dispositions particulièrement complexes de ce texte a abouti à une double série de décisions individuelles. Les unes, contenues dans un décret du 30 novembre 1961, déterminent la situation hiérarchique des intéressés du point de vue de l'ancienneté dans leur nouveau grade. Les autres leur attribuent les échelons de traitement auxquels ils peuvent prétendre depuis le 1^{er} mars 1959. Dans cette deuxième série de mesures se situent divers arrêtés pris les 17 septembre et 13 novembre 1962 à l'égard notamment des magistrats placés en position de détachement au titre de la Coopération technique.

Bien que les services chargés de la liquidation des rappels aient commencé leurs travaux avant l'intervention des décisions susvisées, il importe que ces services soient mis en possession des relevés des sommes effectivement perçues par les magistrats dans les Etats africains et malgache pendant l'année 1959. Or la communication de ces documents exige des délais parfois assez longs.

Pour ces motifs, il n'est pas possible de mandater jusqu'à présent les rappels en question.

Quant aux modalités de calcul du complément de crédit nécessaire pour couvrir les rappels dont il s'agit, elles résultent de sondages effectués sur un certain nombre de cas individuels. Le montant moyen des rappels à mandater par magistrat intéressé ressort à 16.000 NF environ pour la période du 1^{er} mars 1959 au 30 avril 1961. Le nombre de magistrats susceptibles de bénéficier de ces rappels pécuniaires s'élève à 440 environ.

Départements et territoires d'outre-mer.

**CHAPITRE 68-94. — JUSTIFIER DE FAÇON DÉTAILLÉE LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
DEMANDÉS AU TITRE DE L'ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF DES COMORES**

La situation du Territoire des Comores justifie un effort particulier dans le domaine de l'infrastructure administrative.

Dans la première loi de finances rectificative pour 1962, une autorisation de programme de 500.000 nouveaux francs et un crédit de paiement de 100.000 nouveaux francs ont été inscrits pour la construction de la Chambre des députés à Moroni.

La poursuite de cet effort conduit à demander l'inscription au second collectif de 1962 d'un nouveau crédit de 4 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 600.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

La volonté exprimée par la France le 22 décembre 1961 de faire accéder l'archipel à l'autonomie interne perdrait toute signification si, en même temps, on ne donnait pas aux autorités locales le moyen d'exercer pleinement leurs responsabilités. Au surplus, l'équipement administratif conditionne les efforts faits par le Territoire pour son développement économique et social.

Il est indispensable de mettre en place les structures minimales de coordination de l'échelon central, en procédant à l'installation définitive à Moroni du Président du Conseil de Gouvernement et des ministères des finances et des travaux publics.

Les bâtiments suivants seraient à réaliser rapidement :

— résidence du Président du Conseil.....	20 millions C. F. A.
— building administratif.....	130 —
— logement du personnel.....	48 —
— aménagements divers.....	2 —
	<hr/>
	200 millions C. F. A.

soit 4 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 600.000 nouveaux francs en crédits de paiement en 1962.

Services financiers.

CHAPITRE 41-01 (NOUVEAU). — CONDITIONS DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES CONTRÔLES D'ASSURANCES DES ÉTATS AFRICAINS, FRANÇAIS ET MALGACHE

La Conférence internationale des contrôles d'assurances des États africains, français et malgache a été créée par l'article 13 de la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.

Cette convention a été signée à Paris, le 27 juillet 1962, par les représentants de la République française et de chacun des États africains et malgache d'expression française, à l'exception des Républiques du Togo, du Mali et de Guinée.

Les statuts de l'organisme dont il s'agit, approuvés par chacun des États signataires de la convention, sont annexés à cet accord et agréés dans les mêmes conditions.

1° La contribution de chacun des États signataires est fixée, conformément à l'article 19 des statuts de la Conférence, proportionnellement au montant total des primes d'assurances émises dans chacun des marchés des États signataires ;

2° Une première session de l'Assemblée générale de la Conférence s'est tenue à Tananarive du 5 au 10 novembre 1962.

Au cours de cette première session, l'Assemblée générale a notamment :

- voté le budget de la Conférence pour l'exercice 1963 ;
- élu le personnel de Direction du Secrétariat permanent ;
- étudié des modèles de documents comptables et statistiques ;
- mis au point des procédures nécessitées par l'exercice du contrôle collégial de la solvabilité des sociétés.

Commissariat général du Plan.

CHAPITRE 34-01. — PRÉCISER L'EMPLACEMENT ET L'AFFECTATION DES NOUVEAUX LOCAUX

— Service de décentralisation du Plan. (Comité des plans régionaux et section des tranches opératoires.)

— Section des Etudes prospectives.

— Section de l'Electronique.

— Section des Départements d'Outre-Mer.

— Section du Tourisme.

— Bureau et secrétariat de la Commission de l'Eau.

Ces locaux sont situés 235, boulevard Saint-Germain, dans un immeuble appartenant à la Caisse centrale de Coopération économique.

Industrie.

CHAPITRE 37-71. — JUSTIFIER LE CRÉDIT DEMANDÉ

La loi du 13 novembre 1936 déchargeant de certaines dépenses les collectivités locales avait mis à la charge de l'Etat les frais de confection des listes électorales des Chambres et des Tribunaux de Commerce (art. 11) et les dépenses concernant les Assemblées électorales tenues dans les communes et l'établissement des cartes électorales (Art. 7).

Par décret du 5 août 1957, les frais de confection des listes ont été transférés aux budgets des Chambres de Commerce et d'Industrie, mais la deuxième catégorie de dépenses demeure imputable au budget de l'Etat.

Jusqu'à l'intervention du décret du 3 janvier 1959, ces dépenses étant minimales, les collectivités locales avaient continué à les assurer, non sans faire valoir de temps à autre l'irrégularité budgétaire à laquelle elles étaient conduites.

A partir des élections de décembre 1959, le corps électoral ayant considérablement été élargi, et les dispositions tendant à garantir la régularité de vote ayant imposé des mesures nouvelles telles que les installations d'isoloirs et les transports d'urnes, la question du financement des opérations s'est posée d'une manière plus générale et plus pressante.

L'acuité du problème s'est trouvée renforcée par l'intervention du décret du 3 août 1961.

En vertu de ce dernier texte, non seulement les mesures de 1959 sont maintenues — réserve faite cependant que les élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie n'auront lieu que tous les trois ans — mais l'institution d'un double collège pour les élections aux Tribunaux de Commerce implique des dépenses nouvelles dont il convient d'envisager le règlement en même temps que celui des frais visés plus haut.

Or, le budget du Département de l'Industrie ne comporte aucune dotation destinée au règlement des dépenses de cette nature.

Le crédit de 450.000 NF demandé à ce titre permettra de rembourser aux collectivités locales qui les ont indûment supportés les frais entraînés par les élections aux Chambres de Commerce et d'Industrie qui se sont déroulées en décembre 1961 et par celles aux Tribunaux de Commerce qui ont eu lieu en juin dernier.

CHAPITRE 44-12. — CONDITIONS DANS LESQUELLES LA S. N. C. F. EST AMENÉE A ASSURER LE TRANSPORT A TARIF RÉDUIT DES CHARBONS EN PROVENANCE DES PAYS MEMBRES DE LA C. E. C. A.

Dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, un accord relatif à l'établissement de tarifs internationaux ferroviaires a été conclu le 21 mars 1955 entre les représentants des Gouvernements des Etats membres de cette Communauté.

Les stipulations de cet accord, annexé au décret n° 55-423 du 14 avril 1955 et publié au *Journal officiel* du 16 avril 1955, avaient nécessairement pour effet, en l'absence de tout relèvement des tarifs intérieurs et de toute modification des coefficients de dégressivité applicables en France aux transports de charbon et d'acier, de réduire le prix des tarifs applicables à ces transports par rapport à celui des tarifs appliqués normalement par la S. N. C. F. aux autres transports internationaux de marchandises.

Or, l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 modifiée, portant réorganisation du régime des chemins de fer français, stipule notamment :

« Pour les transports autres que ceux qui sont visés à l'article 20 ci-dessus et aux articles 22, paragraphes 1^{er} et 25, alinéa 5, du cahier des charges, toutes obligations de transporter à titre gratuit ou à des tarifs réduits qui sont ou pourront être imposées à la Société nationale par voie législative ou réglementaire, et notamment celles qui lui incombent en exécution de son cahier des charges, donneront lieu au versement par l'Etat à la Société nationale des sommes destinées à la couvrir des charges correspondantes » (1).

De ce fait, les pertes de recettes subies par la S. N. C. F. du fait des réductions de tarifs qui lui sont imposées par suite de l'application de l'accord international du 21 mars 1955 précité doivent être compensées au moyen du versement par l'Etat d'une indemnisation.

Le principe de cette indemnisation, dont le montant a été fixé à 46.200.000 NF pour 1962, a été reconnu incontestable par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 22 décembre 1961.

(1) Il est précisé :

— que l'article 20 de la convention du 31 août 1937 traite des services rendus par la S. N. C. F. « en vertu du cahier des charges, à titre gratuit ou à prix réduits, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones » ;

— que l'article 22 du cahier des charges concerne le transport à prix réduit de troupes et de matériels militaires ;

— que l'article 25 du cahier des charges a trait aux réductions de tarifs applicables aux employés de l'Administration pénitentiaire, gardiens, gendarmes et prisonniers transportés dans les wagons ou voitures cellulaires.

Intérieur.

MESURFS STATUTAIRES ET INDEMNITAIRES DONT ONT BÉNÉFICIÉ LES PERONNELS DE POLICE

I. — *Chapitre 31-41.* — Les fonctionnaires des services actifs de police ont, du fait des décisions d'arbitrage rendues en leur faveur les 19 octobre et 8 novembre 1962 par M. le Premier ministre et du décret en Conseil des ministres du 24 novembre 1962 ayant concrétisé ces décisions, bénéficié, à compter du 1^{er} juillet 1962, d'une revision de leurs indices de traitement.

Cette revision indiciaire qui n'a pas modifié les indices de début de carrière (exception faite, cependant, du corps des gardiens de la paix dont l'indice affecté à l'échelon d'élève-gardien est majoré de 5 points) apporte au sommet de chaque grade des différents corps les améliorations suivantes :

— 10 points nets pour les commissaires divisionnaires, les commandants de groupement, les commandants principaux, les brigadiers-chefs et brigadiers ;

— 15 points nets pour les officiers de paix principaux, les officiers de police adjoints de 2^e classe et les gardiens de la paix se trouvant au dernier échelon de leur carrière qui, dans la proportion de 25 p. 100 des effectifs de leur grade, pourront accéder à un échelon exceptionnel créé à cette occasion ;

— 20 points nets pour les commissaires principaux, les commissaires de police, les officiers de police principaux, les officiers de police, les commandants, les officiers de paix et les officiers de police adjoints qui, comme les gardiens de la paix, pourront accéder, dans la proportion de 25 p. 100 des effectifs de leur classe, à un échelon exceptionnel créé également à cet effet.

Modifications statutaires. — Elles résultent directement des améliorations indiciaires accordées aux fonctionnaires intéressés ou sont consécutives à certaines stipulations des décisions d'arbitrage de M. le Premier ministre, à savoir :

— création d'un échelon exceptionnel dans la première classe du corps des officiers de police adjoints ainsi que dans le grade de sous-brigadier et gardien et fixation des conditions d'accession à cet échelon exceptionnel ;

— rétablissement en « grade vivant » du grade de brigadier-chef qui avait été placé le 1^{er} janvier 1960 en cadre d'extinction ;

— aménagement du statut particulier du corps des commandants et officiers pour tenir compte de la création de « points indiciaires jointifs » entre les grades de commandant et commandant principal d'une part, et commandant principal et commandant de groupement d'autre part, alors que, précédemment, le 1^{er} échelon des grades de commandant principal et de commandant de groupement étaient dotés d'indices plus élevés que ceux affectés au dernier échelon du grade immédiatement inférieur ;

— instauration dans le statut particulier du corps des commissaires de police du principe de la nomination au choix, dans la proportion du neuvième des nominations prononcées au concours, parmi les officiers de police principaux justifiant de 15 années de services effectifs, dont 7 ans en qualité d'officier de police.

II. — *Chapitre 31-42.* — Les taux de l'indemnité de sujétions spéciales de police ont été modifiés par les décisions d'arbitrage de M. le Premier ministre, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1963.

Cependant, les taux de cette indemnité s'appliquant à des traitements majorés, il en résulte sur le chapitre 31-42 une augmentation globale de la dépense qui est proportionnelle à la majoration desdits traitements.

CHAPITRE 34-61. — JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 1.050.000 NF

Les crédits de matériel d'un montant de 15.144.700 NF inscrits au chapitre 34-61 du fascicule du Ministère de l'Intérieur s'avèrent insuffisants pour couvrir les dépenses de fonctionnement résultant de l'accroissement des rapa-

triements par rapport aux prévisions, qui ont entraîné une extension des Services centraux et des anciennes Délégations régionales, ainsi que la création de cinq nouvelles Délégations régionales et la mise en place de Centres en Algérie ;

— par ailleurs, à la suite de la fermeture des camps de Bourg-Lastic et du Larzac, tous les harkis non reclassés ont dû être transférés dans de nouveaux Centres de préformation professionnelle qui viennent de s'ouvrir aux camps de Rivesaltes et Saint-Maurice-l'Ardoise. Ces camps ont besoin d'importants travaux d'aménagement pour que les anciens supplétifs et leurs familles soient hébergés dans des conditions satisfaisantes ;

— la mise en place de l'Agence de Défense des Biens et Intérêts des Rapatriés, créée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962, a entraîné également des dépenses exceptionnelles importantes ;

— enfin, les problèmes soulevés par le reclassement des salariés ont nécessité l'utilisation de 60 vacataires supplémentaires (soit en crédits 50.000 NF).

CHAPITRE 37-61. — DONNER LE DÉTAIL DES DÉPENSES RELATIVES AUX ÉLECTIONS ET JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DE 54 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

La dotation inscrite au chapitre 37-61 du budget de 1962, qui s'élève à 4.450.000 NF, a pour objet de permettre le règlement des dépenses normales d'élections en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ces dépenses s'appliquent à :

- la revision des listes électorales ;
- la contribution de l'Etat aux dépenses des communes consécutives à l'organisation des scrutins ;
- la participation de l'Etat aux dépenses de propagande électorale.

Dans le crédit global ci-dessus ont été prévues également les dépenses résultant du renouvellement du tiers du Sénat (1.250.000 NF) qui est intervenu le 23 septembre dernier.

A ces dépenses prévisibles, il a été nécessaire d'ajouter par la suite :

1. — L'inscription d'un crédit destiné à permettre le règlement des dépenses d'organisation du Référendum du 8 avril 1962 et, à cet effet, il a été ouvert au budget un crédit de 10 millions de nouveaux francs par arrêté du Ministre des Finances du 30 mars 1962.

2. — L'ouverture d'un crédit global complémentaire de 54 millions de nouveaux francs destiné à permettre :

a) D'assurer la liquidation d'un excédent de dépenses consécutif au référendum du 8 avril 1962, le crédit de 10 millions de nouveaux francs s'étant avéré insuffisant. (Ce complément de crédit a été évalué à 4 millions de nouveaux francs) ;

b) De faire face aux dépenses du référendum du 28 octobre 1962 (soit 14 millions de nouveaux francs) ;

c) De régler les dépenses d'organisation des élections législatives intervenues en 1962 (18 et 25 novembre) et non en 1963, comme il était prévu.

Il convient à ce propos de préciser qu'un crédit de 33 millions de nouveaux francs avait été inscrit, à ce titre, dans le projet de Loi de Finances pour 1963. Mais c'est en fait un crédit prévisionnel de 36 millions de nouveaux francs qui a été estimé nécessaire pour le règlement de ces dépenses.

Au total, c'est un crédit de 54 millions de nouveaux francs qui a été ouvert, à titre d'avance sur 1962, par le décret n° 62-1301 du 7 novembre 1962.

*

* *

L'ensemble des crédits alloués en 1962 pour le règlement des dépenses des consultations électorales s'établit par conséquent ainsi :

— Crédits normaux du budget de 1962 (dont 1.250.000 NF pour les Sénatoriales)	4.450.000 NF.
— Crédit Référendum du 8 avril 1962.....	10.000.000
— Crédit complémentaire pour :	
Référendum du 8 avril 1962.....	4.000.000
Référendum du 28 octobre 1962.....	14.000.000
Législatives des 18 et 25 novembre 1962.....	36.000.000
	<hr/>
Soit au total.....	68.450.000 NF.
	<hr/> <hr/>

CHAPITRE 46-61. — JUSTIFICATION DU CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE
DE 385 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

Les différentes mesures portant ouverture de crédits ont accordé au Ministère des Rapatriés, pour la gestion 1962, des crédits d'assistance d'un montant total de 670.900.000 NF, inscrits au chapitre 46-61 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Après un pointage effectué dans les Préfectures, il ressort qu'actuellement les dossiers déposés sont au nombre de 220.000, ce qui correspond à 525.000 personnes. Au rythme actuel des retours, il est raisonnable de penser que 550.000 rapatriés auront demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 avant la fin de l'année.

Les dernières évaluations connues permettent de penser que les paiements imputés sur ce chapitre, pour l'ensemble de l'année, seront assez voisins des crédits ouverts, y compris ceux demandés.

CHAPITRE 57-40. — JUSTIFIER LE CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'IMPLANTATION DE L'IGAMIE
ET DU C. A. T. I. DE TOURS

Le crédit demandé se justifie comme suit :

Création d'un C. A. T. I. à Tours.

a) Acquisition du terrain : 8.000 m² à 60 NF le m²..... 500.000 NF.

b) Travaux :

1. — Bureau de Divisions administratives et techniques, Service des Transmissions et logement du gardien : 1.115 m² ;
2. — Magasins, ateliers et garages : 3.600 m², soit : 6.715 m² au prix moyen de 370 NF le m²..... 2.500.000

Commandement de groupement de C. R. S. :

Acquisition et aménagement d'un immeuble (25 bureaux et garages) . . . 350.000

Secteur de contre-espionnage :

Acquisition et aménagement d'un immeuble (20 bureaux et garage pour 7 véhicules)..... 330.000

Brigade régionale des renseignements généraux :

Acquisition et aménagement d'un immeuble (12 bureaux, fichiers et garages)..... 250.000

Total 3.930.000 NF.

Justice.

CHAPITRE 34-23. — ENTRETIEN DES DÉTENUS. — JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ ET INDIQUER QUELLE EST L'ÉVOLUTION DE L'EFFECTIF DES DÉTENUS

Sur l'article 1^{er} du chapitre.

Les dépenses à prévoir pour l'année 1962 entière sont les suivantes :

Dépenses de fonctionnement courant du 1^{er} janvier au 31 octobre (dépenses exactes connues d'après les balances mensuelles des établissements).

Paiements par les établissements.....	30.852.158	/	31.171.183 NF.
Ordonnances directes (transferts de détenus).	319.025		

Dépenses de fonctionnement courant en novembre et décembre.

Evaluation en proportion des effectifs actuels, environ.....	6.000.000 NF.
--	---------------

Dépenses exceptionnelles.

Détention	au château de Turquant — règlement 1961.	102.042 NF.
des	à l'hôpital de Garches — règlement 1961..	37.500
chefs F. L. N.	au château d'Aunoy.....	37.735

Rapatriement par avion en Algérie des détenus Nord-Africains libérés en application des accords du 19 mars et des détenus Nord-Africains de droit commun.....

1.245.439

Total pour l'année.....	38.593.899 NF.
-------------------------	----------------

Crédit de l'article : budget 1962.....	29.540.000	/
Report de crédit de 1961 sur 1962.....	427.732	

29 967.732

Dépassement prévisible.....	8.626.167 NF.
-----------------------------	---------------

Arrondi à	8.600.000 NF.
-----------------	---------------

L'effectif des détenus a depuis le début de l'année évolué comme suit :

EFFECTIFS MOYENS	METROPOLE	DEPARTE- MENTS d'outre-mer.	TOTAL
En janvier 1962.....	31.323	725	32.048
En février.....	32.503	818	33.321
En Mars.....	32.812	809	33.621
En Avril.....	30.000	861	30.861
En mai.....	27.722	780	28.502
En juin.....	27.748	769	28.517
En juillet.....	26.843	786	27.629
En août.....	27.058	801	27.859
En septembre.....	27.933	813	28.746
En octobre.....	28.672	800	29.472
Moyenne des 10 premiers mois.....			30.057

L'accroissement des dépenses a plusieurs causes :

En premier lieu il convient de rappeler qu'il y a toujours un décalage de deux années dans la préparation budgétaire. C'est ainsi que les crédits accordés pour l'année 1962 ont été arrêtés d'après les résultats de l'année 1960. Très exactement les crédits accordés en 1962 sur l'article 1^{er} du chapitre 34-23 sont égaux aux dépenses de l'année 1960 sur cet article.

Le même phénomène s'était produit en 1961 et un crédit supplémentaire de 6 millions de nouveaux francs avait dû être accordé par le collectif de fin d'année.

En ce qui concerne spécialement l'année 1962 il y a lieu d'indiquer :

— que les effectifs après un fléchissement de mai à août ont à nouveau augmenté de 2.000 unités ;

— que les prix de certaines denrées, notamment ceux des pommes de terre et des légumes frais qui interviennent pour une grande part dans l'alimentation des détenus, ont été anormalement élevés pendant le premier semestre de l'année ;

— que le Code de procédure pénale et les instructions d'application de celui-ci prévoient l'octroi d'un régime alimentaire amélioré aux détenus bénéficiant d'un régime spécial, lesquels étaient très nombreux au début de l'année et le sont encore ;

— enfin qu'une étude du régime ordinaire des détenus de droit commun faite à la fin de l'année 1961 a montré la nécessité de remédier à certaines insuffisances et déséquilibre des rations réglementaires.

Sur les articles 2, 3 et 4 du chapitre :

— le crédit de l'article 2 est de.....	3.797.000 NF
les engagements au 30 octobre atteignent.....	3.521.879
ne laissant qu'un disponible de.....	275.121
Ce disponible sera à peine suffisant pour achever l'année.	
— le crédit de l'article 3, y compris 100.000 NF de report est de....	2.221.000
les engagements au 30 octobre atteignent.....	2.171.600
ne laissant qu'un disponible de.....	49.400
Ce disponible sera à peine suffisant pour achever l'année.	
— le crédit de l'article 4, y compris 100.000 NF de report est de..	1.400.000
Ce crédit sert à payer en fin d'année à la S. N. C. F. sur indication du ministère des travaux publics et des transports, une indemnité compensatrice des tarifs spéciaux consentis pour le transport des détenus. La S. N. C. F. a fait connaître que sur la base du trafic de 1961 l'indemnité à lui verser serait de.....	
Le crédit de l'article accuse donc une insuffisance de.....	300.000

*

* *

En résumé, l'insuffisance des crédits du chapitre s'établit comme suit :

Article 1 ^{er}	8.600.000 NF
Article 2.....	Néant.
Article 3.....	Néant.
Article 4.....	300.000

Total 8.900.000 NF

**CHAPITRE 34-33. — OBSERVATION EN MILIEU OUVERT DES MINEURS EN DANGER
ET DES MINEURS DÉLINQUANTS PAR DES SERVICES HABILITÉS**

Crédits ouverts en 1962.....	1.016.808 » (1)
Dépenses engagées au 14 décembre 1962.....	712.808 » (2)

Crédits consommés.....	304.000 »
------------------------	-----------

Proposition d'annulation de crédits formulée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1962.....	300.000 »
--	-----------

Raisons de cette situation :

La dotation de l'article 4 du chapitre 34-33 devait d'une part couvrir les frais de fonctionnement des 12 services privés d'observation en milieu ouvert existant en 1961, d'autre part permettre la création de 7 nouveaux services.

Or, les difficultés d'organisation rencontrées par les services d'observation en milieu ouvert, dont le fonctionnement exige un personnel particulièrement qualifié, ont restreint, cette année, l'activité des services existant et retardé la mise en place des nouveaux services. C'est ainsi que 4 services sur les 7 prévus ont été créés dans le courant de l'année 1962 et ont commencé à fonctionner en fin de gestion.

Il est permis de penser que le fonctionnement en année pleine de ces divers services ainsi que l'habilitation d'organismes nouveaux (3 dossiers sont actuellement en cours d'instruction) permettront en 1963 l'utilisation de la totalité des crédits de l'article 4 du chapitre 34-33.

**CHAPITRE 34-34. — RÉMUNÉRATION DES ENQUÊTES SOCIALES EFFECTUÉES PAR DES PERSONNES
ET SERVICES EN MATIÈRE D'ENFANCE EN DANGER ET D'ENFANCE DÉLINQUANTE**

Crédits ouverts en 1962.....	4.470.894 »
Dépenses engagées au 14 décembre 1962.....	2.560.187,44 (3)

Crédits non consommés.....	1.910.706,56
----------------------------	--------------

Ces crédits doivent être utilisés de la manière suivante :

1° Proposition d'annulation de crédits formulée dans le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (à la suite d'accords entre les services de la Direction du Personnel et de l'Administration générale et le 4 ^e Bureau de l'Education surveillée).....	1.650.000 »
--	-------------

2° Abattement de crédits faisant l'objet d'un texte en prépa- ration (renseignements communiqués verbalement par la Direction du Personnel et de l'Administration générale).....	260.000 »
--	-----------

Total	1.910.000 »
-------------	-------------

Raisons de cette situation :

La dotation de l'article 1^{er} du chapitre 34-34 a été calculée en tenant compte des besoins des juridictions pour enfants qui, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et des articles 375 à 382 du Code

(1) Déduction faite d'un virement de crédits de 200.000 NF effectué sur les articles 1^{er} et 2 du chapitre 34-33 par arrêté du Ministre de la Justice du 20 novembre 1962.

(2) Compte tenu d'un engagement provisionnel de 148.433,30 NF destiné à couvrir les états de frais d'observation en milieu ouvert du 4^e trimestre 1962 (évaluation approximative).

(3) Compte tenu d'un engagement provisionnel de 430.000 NF destiné à couvrir le solde des états de frais d'enquêtes sociales du 3^e trimestre 1962 et les états du 4^e trimestre 1962 (évaluation approximative).

civil, peuvent ordonner une enquête sociale sur chaque mineur délinquant ou en danger dont elles ont à examiner la situation et afin d'assurer la rétribution « à l'acte » des services privés d'enquêtes sociales instituée par le décret portant règlement d'administration publique du 21 septembre 1959. Or, ces besoins n'ont pu être satisfaits jusqu'ici en raison de la très grave crise de recrutement à laquelle se heurte la quasi-totalité des soixante services sociaux privés près les Tribunaux pour enfants.

Il faut espérer que la revalorisation des indices des assistantes sociales, actuellement à l'étude, permettra à ces services, dans un proche avenir, de procéder au recrutement d'assistantes sociales.

Ces perspectives, ajoutées d'une part à l'augmentation pour 1963 du taux annuel de l'enquête sociale (en cours de discussion avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques), d'autre part à la prise en charge dès le 1^{er} janvier 1963 de certains services nouveaux susceptibles d'être habilités, devraient aboutir en 1963 à une consommation beaucoup plus importante des crédits de l'article 1^{er} du chapitre 34-34.

CHAPITRE 37-12. — ANNULATION DE CRÉDITS

Les crédits inscrits au chapitre 37-12 sont destinés au versement d'aides et subventions diverses aux auxiliaires de la justice et à leur personnel à la suite de la réforme judiciaire.

Il s'agit notamment des primes de démission ou des subventions de réinstallation ou de reclassement aux avoués et greffiers, ainsi que des indemnités de licenciement pour leur personnel.

La majeure partie de ces indemnités a été réglée. Il ne reste plus pratiquement à régler que quelques primes de démission et les indemnités de licenciement aux employés d'avoués ou de greffes d'instance. L'octroi des indemnités dépendant des décisions (démission ou transfert) prises par les officiers ministériels (décisions qui ne peuvent être connues à l'avance), par mesure de prudence, un crédit important avait été maintenu à ce chapitre. Une partie seulement de cette dotation s'est révélée nécessaire pour 1962, et la partie non utilisée peut être annulée sans inconvénient.

Sahara.

CONDITIONS DANS LESQUELLES EST EXÉCUTÉ LE BUDGET POUR 1962 DU MINISTÈRE DU SAHARA

En 1962 comme les années précédentes, le budget du Ministère du Sahara a été exécuté à deux échelons :

— d'une part, l'ordonnateur primaire effectuant les dépenses de l'administration centrale et versant diverses subventions à des organismes ayant leur siège en France (notamment l'O. C. R. S. et le B. I. A.) ;

— d'autre part, les ordonnateurs secondaires, installés au Sahara et rappelés ci-dessous :

- Préfets des départements des Oasis et de la Saoura ;
- Directeur des P. T. T. des départements sahariens ;
- Directeur régional de l'administration financière du Sahara ;
- Directeur de l'office saharien ;
- Recteur de l'académie d'Alger (section Sahara) ;
- Directeur de l'intendance du commandement interarmées au Sahara.

Les délégations aux ordonnateurs secondaires étaient effectuées trimestriellement sur le vu de justifications des besoins.

L'exécution de ce budget après le 1^{er} juillet 1962 ne s'est pas trouvée sensiblement perturbée, les organismes (ordonnateurs et comptables) ayant continué à fonctionner. Les chefs de service français ont été maintenus en place, à l'exception des deux préfets des Oasis et de la Saoura.

Compte tenu de la situation du Trésor algérien après l'autodétermination, des crédits ont continué à être mis à la disposition des divers ordonnateurs sur le budget du Sahara dans les conditions antérieurement en vigueur et les comptes rendus d'emploi des crédits parviennent assez régulièrement à l'administration centrale.

La gestion de 1962 n'étant pas terminée, il est actuellement impossible d'indiquer l'état actuel de la consommation des crédits, notamment en raison des retards qui ont été constatés avant et après l'autodétermination et qui résultaient du mauvais fonctionnement des services postaux.

Il y a toute raison de croire cependant que la situation des dépenses pour les deux départements des Oasis et de la Saoura pourra être connue dès le mois de février 1963, ce qui permettra d'effectuer un apurement des comptes dans des conditions à peu près normales.

Travail.

NOTE SUR LA BOURSE NATIONALE DE L'EMPLOI POUR LES RAPATRIÉS 26, cours Pierre-Puget, à Marseille.

La Bourse nationale de l'emploi pour les rapatriés a été créée par arrêté interministériel du 10 août 1962, publié au *Journal officiel* du 19 août 1962, en tant qu'organe de la Direction générale du travail et de la main-d'œuvre chargé de faciliter, par la centralisation des offres d'emploi destinées aux rapatriés, le reclassement professionnel des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 dans des emplois salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales ou de l'agriculture.

Elle fonctionne sous l'autorité du Ministre du Travail (Direction générale du travail et de la main-d'œuvre) et du Ministre chargé des Rapatriés (Direction des affaires économiques et sociales).

Le Directeur de la Bourse nationale de l'emploi, nommé par arrêté du Ministre du Travail, après avis du Ministre chargé des Rapatriés, est assisté d'un personnel spécialisé pris parmi les agents compétents des services du travail et de la main-d'œuvre. Il est habilité, par délégation de la Direction générale du travail et de la main-d'œuvre et de la Direction des affaires économiques et sociales du Ministère des Rapatriés, à entretenir des liaisons directes avec les sections spécialisées pour le reclassement professionnel des rapatriés et avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre en vue de recueillir des offres d'emploi et, le cas échéant, de faciliter les placements à distance.

I. — Missions.

La Bourse nationale de l'emploi pour les rapatriés est chargée, en premier lieu, de centraliser les offres d'emploi destinées aux rapatriés. Ces offres d'emploi sont recueillies par les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. Ceux-ci, exception faite des trois départements de la 1^{re} circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne), communiquent ces offres, après vérification de leur validité, à la Bourse nationale afin qu'elle les exploite et les utilise au profit des rapatriés.

En second lieu, la Bourse nationale de l'emploi a pour mission de répartir les offres en question dans les régions d'accueil à forte concentration de rapatriés inscrits comme demandeurs d'emploi. Ces régions comprennent les départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de la Gironde et de la Haute-Garonne, où ont été créées des sections spécialisées, ainsi que les départements suivants : Alpes-Maritimes, Aude, Basses-Pyrénées, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Pyrénées-Orientales, Var et Vaucluse.

La Bourse nationale de l'emploi est chargée, en outre, de suivre et d'analyser les résultats des opérations de placement effectuées avec son concours par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

A la date du 5 décembre 1962, la Bourse avait recueilli, à la suite d'une enquête nationale conduite avec le concours des organismes professionnels intéressés, 56.050 offres d'emplois.

II. — Moyens de fonctionnement.

La Bourse a été dotée d'un équipement lui facilitant l'accomplissement de ces missions. Il a été nécessaire notamment de mettre à sa disposition un atelier mécanographique pour qu'elle soit en mesure d'exploiter avec la rapidité indispensable les offres recueillies en vue des opérations de placement.

A partir des fiches d'offres d'emplois qui lui sont adressées par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, l'atelier mécanographique traduit chaque offre d'emploi en carte perforée. L'ensemble de ces cartes permet l'établis-

ment pour chaque département d'une liste d'offres sélectionnées mécanographiquement en fonction des activités professionnelles des demandeurs d'emploi du département considéré. Cette procédure est appliquée à l'égard de chacun des quatorze départements, correspondants de la Bourse nationale de l'emploi, énumérés ci-dessus.

La Bourse est à même de faciliter l'action des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre en matière de rapprochement des offres et des demandes d'emplois concernant les rapatriés. Le matériel dont elle dispose permet d'autre part l'exploitation des offres centralisées à des fins statistiques.

La Bourse nationale de l'emploi est appelée à travailler en liaison étroite avec les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre avec lesquels elle a été habilitée à correspondre directement. Il lui est indispensable de disposer de moyens de communications rapides. A cet effet, un réseau d'appareils Télex a été mis en place en vue de relier la Bourse nationale de l'emploi à l'administration centrale et aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

III. — Justifications des crédits demandés.

Chapitre 34-11. — « Services du Travail et de la Main-d'œuvre. — Remboursement de frais » :

Le crédit demandé ne représente que le dixième environ du montant des indemnités de déplacement qui ont été payées au personnel administratif depuis l'institution de la Bourse.

Chapitre 34-12. — « Services du Travail et de la Main-d'œuvre. — Matériel » :

Les crédits demandés représentent environ 60 % des dépenses de matériel exposées depuis la création de la Bourse.

— Mobilier acquis par les soins de l'Administration centrale....	19.241	NF
— Matériel mécanographique (2 duplicateurs).....	4.575	
— Installation d'un atelier mécanographique I. B. M. :		
Location du matériel (3 mois à 5.050 NF).....	15.150	
Versements initiaux.....	23.075	
Travaux à façon (perforation de cartes) (évaluation).....	2.000	
	<hr/>	40.225
— Crédits de fonctionnement (fournitures de bureau, correspondance, entretien, chauffage, etc.).....	22.290	
	<hr/>	86.331 NF

Par ailleurs, dans un grand nombre de départements, le placement des rapatriés a entraîné pour les Services de main-d'œuvre les dépenses supplémentaires détaillées ci-dessous :

— Acquisitions de matériel et de mobilier.....	102.344	NF
— Matériel mécanographique (13 machines à écrire, 1 machine à calculer).....	11.699	
— Crédits de fonctionnement supplémentaires.....	45.283	
	<hr/>	159.326 NF
Total pour le chapitre 34-12.....	245.657	NF

Chapitre 34-93. — « Remboursements à diverses Administrations » :

Article 1^{er}. — « Remboursements à l'Administration des P. et T. » :

Télex : 4 installations à 362,50.....	1.450
Redevances mensuelles fixes (243,75×4) × 4 mois.....	3.900

5.350

En outre, les opérations de placement des rapatriés entraînent pour l'ensemble des Services métropolitains un accroissement du nombre des communications téléphoniques. Actuellement, les relevés des bimestres septembre-octobre et novembre-décembre n'ont pas encore été présentés, mais on peut évaluer les dépenses supplémentaires à plusieurs milliers de nouveaux francs.

Les crédits demandés au titre de ces chapitres sont donc destinés à couvrir la fraction des charges nouvelles entraînées par le fonctionnement de la Bourse des rapatriés, qu'il n'a pas été possible de financer sur les disponibilités existantes.

CHAPITRE 47-22. — FINANCEMENT DU RÉGIME MINIER DE SÉCURITÉ SOCIALE

La loi de finances pour 1962 a ouvert, à l'article 1^{er} du chapitre 47-22 du budget du Ministère du Travail, un crédit de 447.500.000 NF au titre de la contribution de l'Etat au financement du régime minier de sécurité sociale (branche « vieillesse »).

Depuis le 1^{er} janvier 1962 et conformément au décret n° 61-1303 du 30 décembre 1961, cette contribution comprend :

- une cotisation correspondant à 22 % des salaires sous plafond ;
- en tant que de besoin, une contribution complémentaire destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial de retraites, compte tenu de l'évolution démographique du régime.

En application des dispositions conjuguées de l'article 52 du décret du 27 novembre 1956 et de l'article 81 du décret du 22 octobre 1947, l'Etat verse, chaque trimestre, à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines sa cotisation, calculée sur la base des salaires du trimestre précédent.

D'après les derniers résultats connus, le montant des salaires payés au cours du troisième trimestre 1962 est évalué à 508.415 milliers de nouveaux francs. La contribution de l'Etat due pour le quatrième trimestre 1962 doit donc s'élever à :

$$\frac{508.415 \times 22}{100} = 111.852 \text{ milliers de nouveaux francs.}$$

100

Toutefois, le crédit disponible, après versement des trois premiers acomptes, ne s'élevant qu'à 104.491.000 NF, un crédit supplémentaire de 7.361.000 NF est nécessaire pour couvrir la cotisation de l'Etat du quatrième trimestre 1962.

D'autre part, les salaires des mois d'octobre 1961 à juin 1962, sur lesquels doivent être calculés les trois premiers acomptes de la contribution de l'Etat pour 1962, peuvent être dès à présent estimés, d'une manière plus précise, à 1.586.007 milliers de nouveaux francs ; la contribution de l'Etat, au titre des trois premiers acomptes, qui a été, à titre provisionnel, de 343.009 milliers de nouveaux francs, devra être portée à 348.921 milliers de nouveaux francs.

C'est donc d'un minimum de 13.273.000 NF (7.361.000 NF + 5.912.000 NF), arrondi à 13.300.000 NF, que l'Etat est encore redevable envers le régime minier au titre de l'exercice 1962.

Compte tenu du crédit de 5 millions NF (1) qui doit être viré au chapitre 47-22 à la suite de la répartition des crédits du chapitre 33-91 des charges communes, c'est finalement un crédit supplémentaire de 8.300.000 NF dont l'inscription est demandée à l'article 1^{er} du chapitre 47-22 du Ministère du Travail au titre de la loi de finances rectificative pour 1962.

(1) Ce crédit de 5 millions NF correspond à l'élévation à 9.600 NF, à compter du 1^{er} janvier 1962, du plafond de la sécurité sociale.

Travaux publics et transports.

**CHAPITRE 36-21. — EVOLUTION DU NOMBRE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET JUSTIFICATION DU CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ**

Le nombre des candidats ne peut être donné ; seul le nombre des examens nous est connu.

En 1961, le nombre total des examens passés s'est élevé à 1.702.319 contre 1.641.131 en 1960, se décomposant comme suit :

<i>Nombre d'examens passés.</i>		1961	1960
A. — Motocyclettes		40.085	52.839
B. — Véhicules automobiles		1.406.392	1.295.404
C. — Poids lourds		95.788	102.678
D. — Transports en commun		30.684	30.936
		<hr/>	<hr/>
Total		1.572.949	1.481.857
A 1. — Vélomoteurs		104.076	138.590
Examens sans résultat de 1961-1960, les candidats ayant abandonné		25.294	20.684
		<hr/>	<hr/>
Total général		1.702.319	1.641.131

A titre indicatif, ces chiffres font apparaître une augmentation de 3,73 % de 1960 à 1961 (contre 0,62 % de 1959 à 1960), étant souligné que la progression atteint 6,36 % pour les examens de l'ensemble des catégories A, B, C, D, F (8,56 % pour les examens de la catégorie B).

Pour l'année 1962, seuls des résultats partiels portant sur le premier semestre nous sont parvenus ; ils sont les suivants :

	Nombre d'examens passés.
A. — Motocyclettes	15.767
B. — Véhicules automobiles	806.251
C. — Véhicules poids lourds	49.208
D. — Véhicules transports en commun	16.103
	<hr/>
Total	887.329
A 1. — Vélomoteurs : candidats reçus	36.984
	<hr/>
	924.313

Le projet de loi de finances rectificative pour 1962 prévoit au titre du Chapitre 36-21, article 1^{er}, une dotation de 800.000 NF.

Ce crédit sera destiné à couvrir tout d'abord une dépense de 303.668 NF correspondant au solde des sommes dues à l'U. N. A. T. pour l'année 1961 et qui a été remboursé sur les crédits de 1962. Ce solde a été motivé, d'une part, par le nombre

supplémentaire d'examens en 1961 par rapport aux prévisions initiales et, d'autre part, au relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire de 1961.

Le reliquat du crédit supplémentaire prévu soit : 496.332 NF, est destiné au remboursement du nombre d'examens supplémentaires à prévoir en 1962.

En effet, compte tenu des résultats donnés ci-dessus pour le premier semestre de cette année, il y a lieu d'envisager au minimum 1.650.000 examens et plus probablement : 1.700.000 examens A, B, C, D, F et 80.000 examens A 1, ce qui représente suivant les taux de remboursement fixés par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 :

1.650.000 examens à 4,30 NF, soit.....	7.095.000 NF.
80.000 examens à 2,50 NF, soit.....	200.000 —
	<hr/>
Total	7.295.000 NF.

Compte tenu de la dotation initiale de 6.805.500 NF, c'est donc un crédit supplémentaire de 489.500 NF qui sera nécessaire pour rembourser le nombre d'examens supplémentaires.

Il faut noter que cette dépense sera très largement compensée par les recettes afférentes aux examens du permis de conduire puisque le droit d'examen pour n'importe quelle catégorie de permis s'élève à 10 NF alors que le taux de remboursement est, comme on l'a vu ci-dessus, de 4,30 NF et 2,50 NF pour les permis A 1.

CHAPITRE 41-41. — SUBVENTION AU MÉDITERRANÉE-NIGER
JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ

Le crédit demandé se décompose comme suit :

1. — Apurement des dépenses d'entretien des pistes sahariennes des exercices 1959 à 1961	2.237.800 NF.
2. — Dépenses de liquidation du service des pistes.....	1.400.000 NF.

1. — Au cours des années 1959 à 1961, l'accroissement du trafic, dû en particulier à la présence de la base de Reggane et à la départementalisation des territoires sahariens, a provoqué une dégradation accélérée des pistes qui a rendu indispensable l'exécution de travaux supplémentaires d'entretien et la création de chantiers mécanisés de rechargement.

Les travaux supplémentaires d'entretien que le Méditerranée—Niger s'est ainsi trouvé dans l'obligation d'effectuer, principalement sur le tronçon Colomb-Béchar—Reggane, se sont traduits par une augmentation sensible des dépenses, aggravées encore, d'année en année, par les augmentations continues intervenues sur les prix et les salaires.

La récapitulation des recettes et des dépenses afférentes aux exercices 1959-1960 et 1961 laisse apparaître, compte tenu des crédits accordés, un excédent des dépenses, à la fin de l'année 1961, de 2.237.781,80 NF.

Le crédit complémentaire demandé doit permettre au Méditerranée—Niger de solder les dépenses des exercices en cause.

2. — Le Méditerranée—Niger cessera d'assurer à compter du 1^{er} janvier 1963 l'entretien des pistes sahariennes n° 1 de Colomb-Béchar à Tindouf et Fort-Gouraud et n° 2 de Colomb-Béchar à Gao. La somme de 1.400.000 NF demandée est destinée à couvrir les premières dépenses entraînées par la liquidation du service des pistes et notamment celles afférentes au paiement des indemnités de licenciement et au programme du matériel.

CHAPITRE 45-42. — CHEMINS DE FER. — APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DU 31 AOÛT 1937 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DONNER LE DÉCOMPTÉ DÉTAILLÉ DU CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ.

Le crédit supplémentaire demandé se décompose comme suit :

Article 1^{er}. — Indemnité compensatrice : 214 millions.

Ce crédit est destiné à couvrir les pertes de recettes résultant de l'opposition gouvernementale aux majorations de tarifs proposées en 1962 par la S. N. C. F.

Les propositions tarifaires qui ont fait l'objet d'une décision de rejet et les pertes de recettes correspondantes sont les suivantes :

— Relèvement au 1 ^{er} janvier des tarifs de la banlieue parisienne.	15.000.000 NF
— Mise en vigueur au 1 ^{er} janvier d'un abaissement de 30 à 20 % du taux de réduction consenti aux porteurs de billets touristiques	9.700.000
— Relèvement de 5,88 % au 1 ^{er} mai des tarifs voyageurs.....	71.000.000
— Mise en vigueur au 1 ^{er} octobre d'une majoration de 11,76 % des tarifs voyageurs.....	56.000.000
Et d'une majoration de deux barèmes des tarifs marchandises...	62.300.000

Article 2. — Subvention pour la couverture du déficit d'exploitation : 82 millions.

Ce crédit a pour objet d'ajuster la subvention d'équilibre aux besoins réels, compte tenu de l'incidence sur les dépenses de personnel des mesures salariales intervenues récemment, et notamment de la majoration de 4,5 % des allocations familiales à compter du 1^{er} novembre et du versement, le 15 novembre, d'une indemnité spéciale aux agents en activité et en retraite.

CHAPITRE 45-44. — CHEMINS DE FER. — APPLICATION DES ARTICLES 19, 19 BIS ET 19 QUATER DE LA CONVENTION DU 31 AOÛT 1937 ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS. — JUSTIFIER LE RELÈVEMENT DE CRÉDIT DE 40 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

Ce crédit a pour objet d'ajuster aux besoins, compte tenu des résultats de la révision de juillet du budget d'exploitation de la S. N. C. F., les contributions de l'Etat aux dépenses d'entretien de la voie (+ 8 M.) et à certaines charges de retraites (+ 32 M.). Ces dernières se sont trouvées majorées, par rapport aux prévisions initiales, par suite de nouvelles réductions d'effectifs et de l'augmentation du montant des pensions.

CHAPITRE 45-45. — JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ AU TITRE DE LA PARTICIPATION AUX DÉPENSES D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

A. — Le maintien du module à 0,185 NF durant l'exercice 1962 a entraîné, en ce qui concerne le budget d'exploitation de la Régie, une participation globale de l'Etat et des collectivités locales de 294 millions de nouveaux francs, dont 206,7 millions de nouveaux francs à la charge de l'Etat, se répartissant de la façon suivante :

Remboursement de pertes de recettes :

	Millions de NF.	
Art. 8, paragraphe 2, du décret du 7 janvier 1959, dont 70 % à la charge de l'Etat.....	132	92,4
Art. 8, paragraphe 5, du décret du 7 janvier 1959, entièrement à la charge de l'Etat.....	3	3

Indemnité compensatrice :

Art. 7, paragraphe 3, du décret du 7 janvier 1959, dont 70 % à la charge de l'Etat.....	159	111,3
Total	294	

Part de l'Etat..... 206,7

Par ailleurs, à divers titres, l'inscription des crédits suivants était nécessaire :

B. — Dettes de l'Etat envers la R. A. T. P. au titre de l'apurement des exercices 1959 et 1960 555.218,02 NF

C. — Apurement des dettes et créances existant entre l'Etat, les collectivités locales et la R. A. T. P. au titre des exercices 1938 à 1948..... 3.074.157,63 NF

D. — Dettes de l'Etat envers la R. A. T. P. au titre de travaux de défense passive et de travaux d'équipement et d'urbanisme réalisés en application de la loi du 4 juin 1941..... 316.810,48 NF

En définitive, les besoins entraînant l'inscription au deuxième collectif, pour 1962, d'un crédit complémentaire sont les suivants :

A	206.700.000 »
B	555.218,02
C	3.074.157,63
D	316.810,48
	210.646.186,13

soit, en chiffres ronds, 210,65 M. NF.

Le projet de budget de l'exercice 1962 faisait apparaître au chapitre 45-45 :

145,2 M. NF en services votés

et 12,9 M. NF en mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles ayant été rejetées par le Parlement en décembre 1961, le crédit supplémentaire de 12,9 M. NF n'a été en définitive inscrit que dans la loi de finances rectificative pour 1962 du 31 juillet 1962.

Ainsi le chapitre 45-45 est actuellement doté d'un crédit global de 158,1 M. NF.

L'équilibre des besoins et des crédits suppose un crédit complémentaire de 53 M. NF en chiffres ronds, 34 M. NF étant inscrits au chapitre 45-45 du budget du Ministère des Travaux Publics et des Transports, 19 M. NF devant être prélevés sur le crédit global ouvert au budget des charges communes au titre des mesures salariales et sociales.

CHAPITRE 47-42. — GARANTIES DES RETRAITÉS DES AGENTS FRANÇAIS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, OFFICES ET SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES DU MAROC ET DE LA TUNISIE. — JUSTIFIER LE CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE DEMANDÉ

La convention du 20 janvier 1960 entre l'Etat et la S. N. C. F. relative aux modalités de liquidation des pensions des anciens agents des chemins de fer tunisiens prévoit que la S. N. C. F. est chargée de mandater et de payer les pensions garanties des intéressés.

Les fonds nécessaires sont mis à la disposition de la S. N. C. F. qui assure le service de ces pensions depuis le 1^{er} juillet 1960 au moyen d'avances imputées sur un compte d'attente du Payeur Général de la Seine. Ces avances doivent être régularisées par des ordonnances émises au titre du chapitre 47-42.

Les provisions versées par l'Etat à la S. N. C. F. ayant atteint 7.272.000 NF en 1960 et 16.160.000 NF en 1961, un crédit de 23.432.000 NF est nécessaire pour permettre l'apurement de ces avances.

CHAPITRE 53-30. — JUSTIFIER LE CRÉDIT DEMANDÉ POUR LES ÉTUDES CONCERNANT LA LIAISON MER DU NORD—MÉDITERRANÉE ET LES AUTRES AMÉNAGEMENTS FLUVIAUX. — POUR QUELLE RAISON LE CRÉDIT N'ÉTAIT PAS INSCRIT DANS LE BUDGET DE 1962

Lors des débats sur le projet de loi portant approbation du IV^e Plan, le Gouvernement a pris l'engagement :

1^o D'inscrire dans chacun des budgets de la période couverte par le Plan les crédits nécessaires pour permettre l'exécution et l'achèvement des études techniques d'implantation et de méthodes de construction des ouvrages des deux tracés de la liaison fluviale à grand gabarit mer du Nord—Méditerranée et d'introduire les procédures de réservation ou d'acquisition des terrains ;

2^o De réaliser et d'achever au cours de la même période et dans les mêmes conditions, et sans préjudice des aménagements pouvant être entrepris immédiatement, des études concernant la rentabilité et les conditions d'exécution des liaisons fluviales susceptibles de relier le système des canaux du Nord, les bassins de la Meuse, de la Seine, de la Loire et de la Garonne à l'ensemble des réseaux navigables européens.

Pour mener à bien ces différentes études dans le délai imparti, notamment celles qui concernent les parties de la liaison Rhin—Rhône inscrites au IV^e Plan, il est nécessaire d'engager, dès le premier semestre 1963, des dépenses évaluées au total à 4,5 millions de nouveaux francs et se répartissant approximativement de la façon suivante :

1^o 2,5 millions de nouveaux francs au titre de la liaison mer du Nord—Méditerranée, pour l'étude des sols, les recherches hydrologiques et les opérations topographiques ;

2^o 1 million de nouveaux francs au titre des autres liaisons fluviales, pour l'étude des tracés possibles, impliquant également des opérations topographiques et des recherches géologiques ;

3^o 1 million de nouveaux francs au titre des études économiques, pour réunir certaines données indispensables à l'évaluation de la rentabilité des diverses liaisons envisagées.

Etant donné la date où la décision d'entreprendre ces différentes études a été prise, les dépenses correspondantes ne pouvaient être inscrites ni au projet de budget de 1962 ni au projet de la première loi de finances rectificative pour 1962.

En outre, en raison de l'époque à laquelle a été préparé le projet de budget pour 1963, il n'a pas été possible d'y inclure les dépenses en cause. D'où la proposition d'inscription à la deuxième loi de finances rectificative pour 1962.

Aviation civile.

CHAPITRE 41-91. — JUSTIFIER, DE FAÇON DÉTAILLÉE, LE COMPLÉMENT DE CRÉDIT DEMANDÉ AU TITRE DE LA CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DE L'A. S. E. C. N. A.

Le complément de crédit demandé au titre de la contribution au fonctionnement de l'A. S. E. C. N. A. s'analyse ainsi :

1° *Prise en charge par l'Agence d'aérodromes et d'installations au Mali antérieurement contrôlés par l'armée de l'Air* : + 780.000 NF.

Le protocole franco-malien qui a réglé les conditions de l'évacuation des bases de l'armée de l'Air au Mali a prévu que l'A. S. E. C. N. A. assurerait, pour le compte du Gouvernement français et au bénéfice de la République du Mali, l'exploitation des installations de sécurité aérienne suivantes : tour de contrôle et service de sécurité incendie de l'aérodrome de Bamako, aérodrome de Goa, radiophare de Tessalit.

La prise en charge de ces services a entraîné pour l'Agence des dépenses supplémentaires de personnel (contrôleurs de la navigation aérienne) et de fonctionnement (en particulier d'électricité).

Un crédit de 580.000 NF a été ouvert à ce titre sur 1961 par la loi de finances rectificative du 20 décembre 1961.

L'extension en années pleines de la dépense conduit à proposer l'ouverture sur 1962 d'un crédit supplémentaire de 780.000 NF.

L'ouverture d'un crédit d'égale montant est prévue dans le projet de budget de 1963.

2° *Remboursement à l'A. S. E. C. N. A. des dépenses de fonctionnement des stations météorologiques des îles Glorieuses, Europa et Tromelin pour le quatrième trimestre de 1961* :

Le paiement des dépenses de fonctionnement des stations météorologiques de ces îles proches de Madagascar était assuré jusqu'à la fin de l'année 1960 par la Direction de l'Aéronautique civile à Madagascar.

En attendant que ces dépenses puissent être prises en charge par un ordonnateur du budget de l'Etat, l'A. S. E. C. N. A., qui s'était substituée à la Direction de l'Aéronautique civile à Madagascar à compter du 1^{er} janvier 1961, a assuré le paiement des dépenses des stations météorologiques. Cette situation a pris fin au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle le paiement des dépenses a pu être effectué par un ordonnateur du budget de l'Etat à la Réunion.

Le remboursement à l'A. S. E. C. N. A. des dépenses des trois premiers trimestres de 1961 a été effectué grâce à l'ouverture d'un crédit de 108.329 NF inscrite dans la loi de finances rectificative du 20 décembre 1961.

Il est proposé d'inscrire au chapitre 41-91 un crédit de 15.806 NF qui permettra de rembourser les dépenses du quatrième trimestre de 1961.

Cette ouverture de crédit, comme celle inscrite dans la loi de finances du 20 décembre 1961, est gagée par une annulation d'égale montant sur les chapitres qui auraient supporté les dépenses si elles avaient été réglées directement par un ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

CHAPITRE 43-91. — JUSTIFIER LA PARTICIPATION DE LA FRANCE A L'EXPLOITATION ET A L'ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS DE PROTECTION AÉRONAUTIQUE A L'ÉTRANGER

Par un accord signé à Genève en 1956, les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ont décidé de financer collectivement les dépenses de fonctionnement des différentes aides à la navigation aérienne installées par les gouvernements danois et islandais pour la sécurité des lignes aériennes sur l'Atlantique Nord.

Dans le cadre de cet accord, le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale évalue chaque année les contributions des gouvernements contractants d'après le nombre des traversées et d'après le montant des dépenses réelles des services, majorées de 10 % pour le fonds de réserve.

Depuis le 1^{er} janvier 1962, le crédit correspondant à la participation française figure au budget du Ministère des Affaires étrangères. Toutefois, il a été décidé dans un but de simplification que l'Aviation civile réglerait les dépenses afférentes à la période antérieure.

Or, l'O. A. C. I. a informé la France qu'elle était redevable d'une somme de 96.677 NF au titre de 1961.

Le crédit dont l'ouverture est proposée au chapitre 43-91 a pour objet de permettre le versement de cette somme à l'O. A. C. I.

CHAPITRE 45-81. — 1° CONDITIONS DANS LESQUELLES LE GOUVERNEMENT A ÉTÉ AMENÉ A PRÉVOIR UN RELÈVEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE A LA COMPAGNIE AIR FRANCE. — SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMPAGNIE POUR 1962. — 2° MODALITÉS DE CALCUL DE LA SUBVENTION ACCORDÉE A LA COMPAGNIE AIR FRANCE INTER

1° L'année 1962 s'achève pour Air France sur des résultats nettement plus mauvais qu'il n'avait été prévu.

L'état indicatif des recettes et dépenses, établi à la fin de l'année 1961 et remanié en mars dernier par la Compagnie, laissait en effet prévoir un déficit de 46.251.000 NF (y compris une provision de 5 millions pour les amortissements supplémentaires entraînés par la réévaluation obligatoire de certains éléments d'actif).

Actuellement on peut estimer, sur la base des derniers résultats connus, que l'exercice se soldera par une perte supérieure à 100 millions de nouveaux francs.

Les principaux facteurs de cette dégradation résident dans la faiblesse des recettes réalisées : le fléchissement de la recette unitaire (recette au passager/kilomètre) a été considérable, par suite du développement plus important que prévu des voyages à tarifs réduits (tarifs de groupe « charters »), particulièrement sur les lignes de l'Atlantique Nord qui procurent à la Compagnie près du tiers de ses recettes.

L'ensemble des compagnies mondiales a d'ailleurs subi les conséquences financières de cette chute de la recette qui s'est trouvée aggravée par une progression du trafic plus lente que prévu.

Mais à ces causes qui sont liées à l'évolution générale du marché se sont ajoutées, pour Air France, les conséquences de la perte de deux Boeing 707 au mois de juin, au moment où s'ouvrait la saison d'été.

La demande d'ouverture de crédits supplémentaires au dernier collectif de l'année en cours est faite à titre provisionnel pour permettre dès maintenant à Air France de faire face plus aisément aux conséquences financières de cette dégradation, les efforts entrepris en vue d'un redressement ne pouvant, en tout état de cause, produire leurs effets sensibles avant 1963.

2° Modalités de calcul de la subvention accordée à la Compagnie Air Inter (2.000.000 NF).

Le principe avait été posé en 1960, lors de la relance du réseau aérien intérieur, que les collectivités locales devraient couvrir, à concurrence d'au moins 50 %, le déficit d'exploitation des lignes les desservant. Faute pour la Société Air Inter de disposer de ressources propres suffisantes, ce pourcentage de couverture s'est trouvé largement dépassé, atteignant 82 % en 1961.

Sur la base du compte prévisionnel d'exploitation établi pour 1962, il est apparu que la contribution qui pèserait cette année sur les collectivités locales serait de l'ordre de 4 millions de nouveaux francs, imposant à nombre d'entre elles une charge hors de proportion avec leurs facultés contributives.

C'est ainsi que l'idée s'est fait jour d'une subvention de l'Etat destinée à alléger de moitié environ la charge des collectivités et conçue comme un instrument — parmi d'autres — de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement.

CHAPITRE 53-22. — CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE, PAR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE, DES DÉPENSES D'EXPÉRIMENTATION AFFÉRENTES A CERTAINS PROTOTYPES

Les dépenses d'expérimentation du matériel aéronautique prises en charge par le Secrétariat général à l'Aviation civile au titre du chapitre 53-22 concernent des essais d'expérimentation et d'endurance effectués en vue de la délivrance du certificat de navigabilité ou en vue de garantir au maximum la tenue en service des matériels.

De tels essais apportent en général des enseignements précieux au double point de vue de la sécurité et de l'économie. Ils permettent en outre de déceler assez tôt certaines modifications à effectuer avant d'entamer la construction d'une série importante.

Les crédits de 1963 devraient permettre des essais de Caravelle (atterrissage Broussard et de nombreux avions légers (WA 40, DR 1 050, moteur Potez, Morane-Rallye, Gardan - G.Y 80). Ils sont effectués dans toute la mesure du possible par des équipages de l'Etat, aux moindres frais.

Les crédits de 1963 devraient permettre des essais de Caravelle (atterrissage automatique), Super-Broussard M. N 262, versions améliorées du moteur Potez, enregistreur d'exploitation et d'accident, Paris III pour citer les principaux.

Marine marchande.

CHAPITRES 45-01 ET 45-03. — SUBVENTION AUX LIGNES MARITIMES.

L'opération proposée sur ces deux chapitres s'analyse en un virement de crédit de 8.500.000 NF des « allocations compensatrices en faveur de l'armement naval » au profit de la « subvention aux services maritimes d'intérêt général ».

Il en résulte qu'une partie des crédits prévus pour l'aide à l'armement naval en sera distraite pour subventionner les lignes contractuelles appartenant à une société d'économie mixte. Comment une telle opération a-t-elle pu être envisagée, alors que l'article 59 de la loi de finances pour 1962 exclut expressément les « lignes contractuelles » du bénéfice des allocations ?

Y a-t-il eu, à la date présente, des attributions de crédits du chapitre 45-03 en faveur de compagnies maritimes ? Dans l'affirmative, en donner le détail.

Le montant des crédits ouverts au titre du chapitre 45-03 « Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval » tenait compte notamment de la situation de navires à passagers appartenant à des armateurs privés et affectés à des lignes reliant les ports français et les ports étrangers de l'Europe du Nord, d'une part, et les ports de la côte Atlantique de l'Amérique du Sud, d'autre part.

En effet, le Gouvernement avait déjà été saisi du problème de ces lignes, dites « Lignes d'Atlantique-Sud », et la solution initialement envisagée devait mettre en œuvre les mesures adoptées par le Parlement au titre des « Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval ». Le problème était celui du maintien en activité, manifestement conforme à l'intérêt national, de ces lignes dont les résultats financiers étaient très lourdement déficitaires. A raison de son urgence, les armateurs intéressés étant sur le point d'interrompre le service et de mettre les navires en vente, la solution la plus simple avait semblé devoir être retenue au moins provisoirement : elle consistait en une intervention financière de l'Etat, sous forme d'allocations compensatrices.

Il apparut par la suite plus adéquat, les difficultés de procédure étant progressivement résolues, de faire transférer pour compter du 1^{er} janvier 1962 l'exploitation des lignes d'Atlantique-Sud et la propriété des navires qui s'y trouvaient affectés à la Compagnie des Messageries Maritimes. Consacrant l'intérêt général présenté par ce service, le sixième avenant à la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie des Messageries Maritimes donne à la ligne d'Atlantique-Sud de cette compagnie le caractère de ligne contractuelle.

L'objet de la proposition de virement d'un crédit de 8.500.000 NF du chapitre 45-03 au chapitre 45-01 est donc de tenir compte sur le plan budgétaire du changement de nature des lignes d'Atlantique-Sud et d'ajuster en conséquence le montant des crédits ouverts au titre du chapitre 45-03. En effet, l'article 73 de la loi de finances du 21 décembre 1961 exclut du bénéfice des allocations compensatrices les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ; l'aide financière de l'Etat en faveur de la ligne d'Atlantique-Sud devra donc intervenir au titre du chapitre 45-01 « Subventions maritimes d'intérêt général ».

*

* *

Au 10 décembre 1962, 10.412.184,17 NF ont été ordonnancés en faveur des compagnies françaises d'armement sur le chapitre 45-03.

Ces sommes correspondent exclusivement aux allocations dites « à barème » versées au titre de l'alinéa 1 de l'article 73 de la loi de finances du 21 décembre 1961, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1961 et le 31 mars 1962. Les allocations afférentes aux voyages entrepris après le 31 mars 1962 sont en cours de liquidation à mesure de l'achèvement des voyages. L'ordonnancement des sommes correspondantes interviendra après le 1^{er} janvier 1963, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1962.

Les dossiers de demandes d'allocations complémentaires et d'aide spécifique ont été reçus par les services de la marine marchande en juin et juillet 1962. La première liquidation a porté sur la période du 1^{er} octobre 1961 au 31 mars 1962, en ce qui concerne les navires « secs », et les sommes correspondantes pourront être ordonnancées prochainement.